COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 août 2020

MM.	Mélanie HAUBRUGE,	Présidente du Conseil,
	Xavier DUBOIS,	Bourgmestre,
	Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ;	
	Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,	Echevins,
	Agnès NAMUROIS,	Présidente du CPAS,
	André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ;	
	Isabelle DENEF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ;	
	Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ;	
	Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE,	Membres,
	Christophe LEGAST,	Secrétaire.
Excusée :	Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH,	Membre.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h36.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 26 juin 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation des délibérations du Conseil communal du 18 mai 2020 adoptant les règlements de redevance suivants :
  - redevance pour la délivrance de sacs-poubelles règlementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaires des déchets ménagers et assimilés ;
  - redevance pour la mise à disposition d'une salle communale, de matériels de fête ou de signalisations de festivité ;
- Arrêté du 31 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux portant réformation de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 adoptant la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2020 ;
- Courrier du 11 août 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux relatif à la réclamation de Mme la Conseillère Laurence Smets suite à l'appel à projets pour le football à Walhain ;
- Arrêté du 6 août 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 adoptant le compte communal de l'exercice 2019 ;
- Arrêté du 11 août 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 adoptant de mesures d'allègement fiscal envers les indépendants, commerçants et petites entreprises dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus.

Même séance (1er objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Procès-verbal de la séance du 25 juin 2020 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2020 est approuvé à l'unanimité des Membres présents moyennant corrections au 19ème objet et remplacement du 3ème considérant du 39ème objet par le considérant suivant :

« Considérant néanmoins qu'il est opportun de désigner, outre le médecin titulaire de cette mission, un ou plusieurs médecins habilités à lui succéder ou le remplacer en cas d'absence ; ».

Même séance (2ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Mesures prises par l'Administration communale dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus Covid-19 ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 mars et du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifiés par les arrêtés ministériels des 3, 17 et 30 avril, 8, 15, 20, 25 et 30 mai, 10, 24 et 28 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 30 du Gouvernement wallon organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 du Gouverneur provincial du Brabant wallon relatif à l'organisation des funérailles dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 avril 2020 relative à l'organisation du travail dans les pouvoirs locaux dans le cadre d'un déconfinement progressif suite aux mesures décidées par le Conseil national de Sécurité pour limiter la propagation du coronavirus ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2020 relative aux nouvelles consignes pour les établissements de l'enseignement maternel et primaire dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu le courrier ministériel du 27 mai 2020 proposant une subvention régionale à l'acquisition de matériels en vue de la réouverture sécurisée des infrastructures sportives dans le cadre des mesures de déconfinement progressif pour limiter la propagation du coronavirus ;

Vu le courrier ministériel du 26 juin 2020 portant communication des protocoles relatifs à l'organisation des activités de jeunesse durant les vacances d'été 2020, ainsi qu'aux procédures de gestion des cas de contamination au coronavirus ;

Vu les notes de services n° 1 à 10 des 6, 16, 18, 23 mars, 3, 17 et 30 avril, 24 juin et 28 juillet 2020 portant des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus au sein du personnel communal ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 11 mars 2020 que l'expansion internationale de la propagation du coronavirus Covid-19 pouvait être qualifiée de pandémie ;

Considérant que cette propagation présente en effet un risque sanitaire grave et urgent pour la population en termes de contagiosité et de mortalité, en compris pour le personnel communal ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 se transmet facilement d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez, et est susceptible de provoquer des symptômes infectieux sévères affectant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que, dans ce contexte, les mesures adoptées par l'Autorité fédérale, dont les arrêtés ministériels du 23 mars et du 30 juin 2020 susvisés, ont imposé des contraintes particulières dans l'organisation du travail au sein des services communaux durant les périodes successives de confinement et de déconfinement ;

Considérant en effet que le maintien du fonctionnement habituel de l'Administration communale, dont l'accueil des enfants à l'école, le travail en bureau ou en équipe et les permanences ouvertes à la population, constituait un danger significatif pour la santé des agents et des citoyens ;

Considérant que les arrêtés ministériels des 23 mars et 30 juin 2020 susvisés ont en outre été modifiés à plusieurs reprises au rythme des règles de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire, obligeant à des adaptations fréquentes des mesures internes visant à limiter la propagation du coronavirus au sein du personnel communal ;

Considérant que les règles organisant le déconfinement progressif ont cependant permis un retour graduel à un fonctionnement plus normal de l'Administration communale, dont la reprise des réunions en présentiel tout en maintenant une part importante de télétravail, la suppression de l'accueil des citoyens sur rendez-vous et le rétablissement des horaires habituels des permanences, mais toujours en respectant les distances de sécurité et moyennant le port obligatoire d'un masque buccal ;

Considérant qu'après la reprise partielle des cours d'enseignement et de l'accueil en garderie scolaire au sein de l'école communale, les plaines communales de vacances ont été organisées durant l'été, à raison de 6 semaines au lieu de 4 habituellement, alors que celles des vacances de printemps avaient dû être supprimées, tandis que l'opération Eté solidaire a pu être maintenue dans un projet de réalisation d'une vidéo décrivant la période de confinement vécue par les jeunes et les personnes âgées ;

Entendu les exposés des membres du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les mesures prises par l'Administration communale dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus.

Même séance (3ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Ordonnances du Bourgmestre portant obligation de port du masque buccal en certains lieux et lors de certains événements sur le territoire communal dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus – Confirmation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1133-1 et suivants ;

Vu les articles 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 10, 24 et 28 juillet 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu le courrier ministériel du 24 juillet 2020 relatif à la gestion de la phase fédérale et à la mise en oeuvres de mesures locales dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 24 juillet 2020 portant obligation de port du masque buccal en certains lieux et lors de certains événements sur le territoire communal ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 29 juillet 2020 portant obligation de port du masque buccal en certains lieux et lors de certains événements sur le territoire communal ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police en termes notamment de salubrité, d'hygiène, de sûreté et de tranquillité publique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 11 mars 2020 que l'expansion internationale de la propagation du coronavirus Covid-19 pouvait être qualifiée de pandémie ;

Considérant que cette propagation présente en effet un risque sanitaire grave et urgent pour la population en termes de contagiosité et de mortalité ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 se transmet facilement d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez, et est susceptible de provoquer des symptômes infectieux sévères affectant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant qu'en vertu des modifications successives de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 susvisé, des mesures spécifiques peuvent être prises par les autorités locales en vue de limiter une nouvelle propagation du coronavirus ;

Considérant qu'en raison de leur fréquentation par un large public, les manifestations culturelles et les compétitions sportives sont des événements susceptibles de faciliter cette propagation ;

Considérant qu'il a en outre été constaté que la distance de sécurité sanitaire de 1,5 mètre n'est pas toujours respectée au sein du camping résidentiel, sis rue Val d'Alvaux 5 à Nil-Pierreux ;

Considérant que, dans ce contexte, le port du masque buccal est apparu comme un moyen de prévention efficace contre les risques de propagation du coronavirus Covid-19 et qu'il y avait dès lors lieu de l'imposer par ordonnances du Bourgmestre dans les lieux et lors des événements susmentionnés ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et pour lesquels le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour la population, le Bourgmestre est en effet habilité à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de ce dernier, conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en raison de la nécessité de mettre en œuvre sans délai les mesures prévues par les ordonnances des 24 et 29 juillet 2020 susvisées, il n'a pas été pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant que ces ordonnances ont chaque fois été publiées par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune et communiquées à la Zone de Police Orne-Thyle et aux gestionnaires des manifestations culturelles, compétitions sportives et camping situés sur le territoire communal ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De confirmer les ordonnances du Bourgmestre des 24 et 29 juillet 2020 portant obligation de port du masque buccal en certains lieux et lors de certains événements sur le territoire communal dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Police Orne-Thyle et aux gestionnaires de manifestations culturelles, compétitions sportives et camping situés sur le territoire communal.

Même séance (4ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon relative à la mise en place d'un accord-cadre pour la fourniture de masques en tissus et de gel hydroalcoolique dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, § 1er, et L3122-2, 4°, d) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 2, 35°, 43 et 125 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat et aux activités d'achat centralisées ou auxiliaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus Covid-19 ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 mars 2020 et du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifiés par les arrêtés ministériels des 3, 17 et 30 avril, 8, 15, 20, 25 et 30 mai, 10, 24 et 28 juillet 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu le courrier ministériel du 23 mars 2020 portant des recommandations quant aux conséquences des mesures sanitaires sur les marchés publics wallons ;

Vu le courriel du 7 mai 2020 du Collège provincial du Brabant wallon proposant d'ouvrir aux communes du Brabant wallon son second marché public de fournitures relatif à l'acquisition de masques buccaux prêts à l'emploi, ainsi que son marché par accord-cadre relatif à la livraison de masques et/ou de gel hydroalcoolique ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 mai 2020 portant confirmation de l'intérêt de la Commune pour s'inscrire dans l'accord-cadre de la Province du Brabant wallon relatif à la livraison de masques et/ou de gel hydroalcoolique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant ratification de la distribution de masques buccaux aux habitants domiciliés sur le territoire communal dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu le courriel du 24 juillet 2020 de la Province du Brabant wallon sollicitant la signature d'une convention relative à la mise en place de l'accord-cadre pour la fourniture de masques en tissu et de gel hydroalcoolique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 11 mars 2020 que l'expansion internationale de la propagation du coronavirus Covid-19 pouvait être qualifiée de pandémie ;

Considérant que cette propagation présente en effet un risque sanitaire grave et urgent pour la population en termes de contagiosité et de mortalité ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 se transmet facilement d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez, et est susceptible de provoquer des symptômes infectieux sévères affectant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que, dans ce contexte, le port obligatoire du masque buccal dans les transports publics et dans l'enseignement ou lorsque les distances de sécurité ne peuvent être respectées, notamment dans les commerces et sur les lieux de travail, est apparu comme une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant qu'en raison de la pénurie de masques certifiés et des difficultés consécutives rencontrées par les autorités fédérales pour en fournir à la population, le Gouvernement wallon avait décidé d'apporter un soutien financier aux communes qui ont suppléé à cette carence ;

Considérant que des masques artisanaux ont ainsi été distribués par l'Administration communale à tous les habitants domiciliés sur le territoire communal en fonction de la composition de chaque ménage et que 3.300 masques supplémentaires ont été commandés auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre de son second marché public de fournitures relatif à l'acquisition de masques buccaux prêts à l'emploi ;

Considérant que, par sa délibération du 11 mai 2020 susvisée, le Collège communal a en outre décidé de s'inscrire dans l'accord-cadre de la Province du Brabant wallon relatif à la livraison de masques en tissus et/ou de gel hydroalcoolique en passant commande d'au maximum 2.000 masques et 500 litres de gel sur une période d'un an pour les besoins de l'Administration communale, du CPAS et de la Crèche Le Petit Favia ;

Considérant que, suivant le courriel du 24 juillet 2020 susvisé, il y a lieu de confirmer l'adhésion de la Commune à cet accord-cadre de la Province du Brabant wallon en concluant la convention proposée qui en déterminé les modalités ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon relative à la mise en place d'un accord-cadre pour la fourniture de masques en tissus et/ou de gel hydroalcoolique.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon et aux autorités de tutelle dans les 15 jours de son adoption, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

*** * ***

Convention relative à la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de masques en tissus et/ou gel hydroalcoolique au profit de la Province du Brabant wallon et de diverses entités du Brabant wallon

Entre : **La Province du Brabant wallon**, dont le siège social est établi Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, inscrite auprès de la BCE sous le n° 253.973.318, représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Monsieur Hervé Pètré, Directeur général intérimaire,
Ci-après dénommée « La Province du Brabant wallon » ;

Et : **La Commune de Walhain**, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, et Christophe Legast, Directeur général,
Ci-après dénommée « Le Partenaire » ;

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

La Province du Brabant wallon organise pour son compte propre et le compte des communes d'accueil associées un marché pour la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique au profit de la Province du Brabant wallon et de diverses entités du Brabant wallon. L'intérêt exprimé par le Partenaire ne constitue pas un engagement définitif à passer commande une fois le marché conclu.

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les communes/maisons d'accueil du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) opérateur(s) économique(s) à désigner, la Province du Brabant wallon a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour l'acquisition de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par la Province du Brabant wallon.

La présente convention est conclue en application de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 et a pour objet de définir la mission confiée par les Partenaires à la Province du Brabant wallon, ainsi que les modalités de la coopération entre le Partenaire et la Province du Brabant wallon dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1 - Mission

1.1. Le Partenaire donne pour mission à la Province du Brabant wallon, qui accepte :
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour l'acquisition de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique ;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les opérateurs économiques, en vue de l'attribution du marché.

1.2. Les prestations de la Province du Brabant wallon seront accomplies à titre gratuit.

1.3. La Province du Brabant wallon restera tiers à la relation contractuelle qui unira le Partenaire et le(s) opérateur(s) économique(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures

Les factures du/des opérateur(s) économique(s) désigné(s) seront établies au nom et à l'adresse du Partenaire concerné. Les paiements des factures seront effectués par le Partenaire pour les masques en tissu et/ou le gel hydroalcoolique qui le concerne.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an qui est équivalente à la durée pour la mise en exécution de l'accord-cadre pour l'acquisition de masques en tissu et/ou de gel hydro-alcoolique.

Article 4 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 5 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Wavre, le 11 juin 2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province du Brabant wallon :		Pour le Partenaire :	
Hervé Pètré,	Mathieu Michel,	Christophe Legast,	Xavier Dubois,
Directeur général a.i.	Président du Collège	Directeur général	Bourgmestre

Même séance (5ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et la Société G-Risk Consulting relative à l'installation éphémère de terrasses sur le site du Château de Walhain durant l'été 2020 dans le cadre des Estivales de Walhain – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Patrimoine ;

Vu les arrêtés royaux du 10 novembre 1955 et du 16 octobre 1980 portant classement des ruines du château de Walhain comme monument et de l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain comme site ;

Vu l'acte notarié signé le 20 mai 2011 portant bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 10, 24 et 28 juillet 2020 ;

Vu le courriel du 14 mai 2020 du Collège provincial du Brabant wallon sollicitant la participation des communes à l'opération « Place aux Artistes » visant à subsidier des manifestations artistiques durant l'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 juin 2020 portant ratification du formulaire de demande de subvention, du projet de budget ventilé et du descriptif des mesures de sécurité sanitaire dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » initiée par la Province du Brabant wallon ;

Vu l'appel à projets lancé le 19 juin 2020 sur le site internet, dans la newsletter, sur la page facebook de la Commune de Walhain dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » initiée par la Province du Brabant wallon ;

Vu le courriel du 22 juin 2020 de M. Robin Girboux, pour les Sociétés Event Constructions & Pac'Echaf, rue Gailly 34 à 1457 Walhain, proposant la réalisation et l'exploitation d'une terrasse temporaire sur le site du vieux château de Walhain suite à l'appel à projets lancé dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » initiée par la Province du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 juillet 2020 portant approbation du programme des Estivales de Walhain durant l'été 2020 dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » initiée par la Province du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 13 juillet 2020 de l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP) portant autorisation conditionnelle d'organiser les activités des Estivales de Walhain prévues sur le site classé des ruines du château de Walhain dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » initiée par la Province du Brabant wallon ;

Considérant que, suite à la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus, le Collège provincial du Brabant wallon a souhaité, par son courriel du 14 mai 2020 susvisé, solliciter la collaboration des communes pour allier déploiement culturel et relance économique et touristique au sein de l'opération « Place aux Artistes » en offrant à leurs citoyens la possibilité de retrouver un accès à la culture ;

Considérant que le Collège communal de Walhain a entendu participer à cette opération en sollicitant un subside auprès de la Province du Brabant wallon et en lançant un appel à projets auprès des opérateurs artistiques, culturels et événementiels ;

Considérant que cet appel à projets a permis de proposer les « Estivales de Walhain » consistant un programme d'animations et de spectacles durant l'été 2020 en divers lieux du territoire communal : le site des ruines du château de Walhain, le M'Pti Saint-Lambert, la Place du Bia Bouquet, la Résidence du Nil et la Place Saint-Vincent ;

Considérant qu'en ce qui concerne le site du château de Walhain, les Sociétés Event Constructions & Pac'Echaf ont proposé l'installation d'un montage éphémère de terrasses, afin de mettre en valeur le patrimoine touristique des ruines de ce château et de fournir un service de brasserie notamment lors des activités s'y déroulant ;

Considérant que l'occupation de cette propriété publique par les « Terrasses du Château » durant les mois de l'été 2020 requérait d'en fixer les modalités par le biais d'une convention conclue avec la Société G-Risk Consulting, chapeautant les Sociétés Event Constructions & Pac'Echaf ;

Considérant que cette convention autorise ladite Société à installer et exploiter des terrasses avec scène et brasserie sur le site du château de Walhain du 15 juillet au 15 septembre 2020, voire jusqu'au 15 octobre 2020 en cas de succès ;

Considérant que ces installations et leur exploitation sont tenues de respecter les normes de sécurité, de minimiser les nuisances environnementales et de mettre en œuvre les règles sanitaires imposées pour lutter contre la propagation du coronavirus ;

Considérant que la Commune de Walhain apporte une aide logistique aux « Terrasses du Château » par la mise à disposition de toilettes et la fourniture de l'éclairage, de l'eau et de l'électricité ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Economie et du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société G-Risk Consulting relative à l'installation éphémère de terrasses sur le site du Château de Walhain durant l'été 2020 dans le cadre des Estivales de Walhain.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Société précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à l'installation d'un montage éphémère et estival de terrasses avec scène et service brasserie à proximité et sur le site du château de Walhain

D'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, représentée par M. le Bourgmestre Xavier Dubois et Mme Biyela Matondo, Directrice générale ff., agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Ci-après dénommée « la Commune » ;

D'autre part, la Société G-RISK Consulting, ayant son siège Rue Gailly 34 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0841.744.719, représentée par M. Robinson Girboux,
Ci-après dénommée « la Société » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En association avec différents partenaires soucieux de servir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération « PLACE AUX ARTISTES » initiée par la Province du Brabant wallon, la Commune de Walhain entend faire connaître et faire vivre le site du château tout en préservant sa valeur patrimoniale. Le projet « Les estivales de Walhain » s'inscrit dans cette démarche en proposant de nombreuses animations et spectacles qui intègrent différentes finalités artistique, économique et touristique dans différents lieux de la Commune et en particulier au château de Walhain qui en constitue le site emblématique.

La présente convention fait suite à l'appel à projets dans le cadre de l'opération « Place aux artistes » lancé par la Commune en juin 2020.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

I. Objet

Article 1er – La Commune autorise la Société à installer un montage éphémère et estival de terrasses avec scène et service brasserie à proximité et sur le site du château de Walhain dans l'objectif de faire connaître et vivre le site tout en préservant sa valeur patrimoniale.

Cette autorisation est accordée pour la période du 15 juillet au 15 septembre 2020 avec possibilité de maintenir l'installation jusqu'au 15 octobre au plus tard en cas de succès confirmé sur simple demande de la société au Collège communal.

Article 2 – Pour la mise en œuvre du projet de brasserie éphémère, la Société s'appuie prioritairement sur des partenariats locaux et à défaut régionaux. Ces collaborations locales conditionnent le soutien matériel proposé par la Commune au projet de terrasses.

Le soutien communal consiste en la prise en charge de l'éclairage des terrasses et de l'énergie, de la mise à disposition de toilettes sur le site ainsi que du paiement des tickets boissons pour les bénévoles et les artistes.

Article 3 – L'offre touristique et artistique de l'été sera publiée au travers des différents médias communaux (site internet, réseaux sociaux, toutes-boîtes, documentation touristique, …) et la présence de la brasserie éphémère y sera systématiquement mentionnée.

Article 4 – La Société s'engage à ouvrir la brasserie éphémère tout l'été du 18 juillet au 15 septembre 2020, au minimum 5 jours par semaine, du mercredi au dimanche à l'exception des jours d'intempéries afin d'offrir une ouverture structurante de l'entrée du site à la fois pour les touristes et la population de Walhain.

Article 5 – Le montage des terrasses sera le moins impactant possible pour la vue sur le château et le site. Les structures du montage se feront autant que possible discrètes.

Article 6 – L'espace terrasses pourra être réservé[1] par la Commune pour un minimum de 4 activités durant l'été. Une bâche permanente « Les Estivales de Walhain » y sera installée. L'Office du Tourisme disposera en outre d'un présentoir sur la terrasse principale.

II. Support mutuel

Article 7 – Chaque partie à la présente convention peut proposer l'organisation d'événements, de spectacles, de dégustations, d'afterworks sur le site ainsi que la présence de food trucks et de producteurs locaux en vue de favoriser les entreprises/indépendants/artistes de Walhain prioritairement, de la région à défaut.

Article 8 – Un agenda partagé pour l'occupation du site sera établi. Celui-ci reprendra l'ensemble des manifestations organisées par chacune des parties. Cet agenda devra faire l'objet d'une approbation par chacune des parties. Toute modification de cet agenda devra également faire l'objet d'une validation par chacune des parties.

En ce qui concerne la Commune, la validation des différentes manifestations organisées devra faire l'objet d'une décision du Collège communal.

III. Sécurité

Article 9 – M. Robinson Girboux est, à titre personnel, agréé pour certifier sa structure d'échafaudages. Il produira le certificat nécessaire qui devra être confirmé par le contrôle des services de la Zone de secours du Brabant wallon.

Article 10 – La Commune sollicitera un contrôle du site par les services de la Zone de secours du Brabant wallon pour le 20 juillet 2020. La Société s'engage à mettre en conformité tous les points bloquants qui auraient été identifiés à l'occasion de ce contrôle.

Article 11 – La Société, en qualité de gestionnaire de la brasserie éphémère, est tenu de veiller à ce que ses clients ne circulent pas sur le site du château et dans les ruines en dehors de tout événement organisé par la Commune ou par un prestataire reconnu par la Commune. Les accès seront bloqués en conséquence et une signalisation mise en place à cet effet.

La Commune prendra les mesures nécessaires pour empêcher l'accès du site de manière évidente et dissuasive.

Article 12 – La Société est tenue de contracter les assurances nécessaires en vue de couvrir les risques liés à l'exploitation de la structure installée ainsi que les activités organisées par elle sur les autres parties du site du château.

Les risques liés aux activités organisées directement par la Commune seront couverts par la Commune.

IV. Energie

Article 13 – La Commune prend en charge la gestion de l'éclairage du château et des terrasses ainsi que les frais de contrôle de l'installation électrique par un organisme indépendant.

Article 14 – La Commune s'assure de la mise à disposition par L'association « Les amis du château » de Walhain de son arrivée d'eau et son installation électrique triphasé 380V au profit du projet ; une solution par groupe électrogène ou borne foraine ORES sera mise en place par la Commune en cas de manifestation de grande importance.

[1] Réserver signifie que la Commune se donne le droit de cibler seule les personnes présentes sur le site et les terrasses lors de ces événements.

V. Environnement et gestion des nuisances

Article 15 – Les heures de fermeture par défaut de la brasserie éphémère sont fixées comme suit :
- LUNDI/MARDI/MERCREDI : fin des spectacles à 21h et fermeture de la terrasse au plus tard à 22h.
- JEUDI et DIMANCHE : fin des spectacles à 21h, fin des repas/food truck à 22h et fermeture de la terrasse au plus tard à 23h30.
- VENDREDI/SAMEDI : fin des spectacles à 22h ; fin des repas/food truck à 22h et fermeture de la terrasse au plus tard à 24h00.

Article 16 – Afin de minimiser l'impact sur la faune, l'éclairage du château et des terrasses sera limité à la présence sur site et à l'ouverture de la brasserie éphémère de 21h jusqu'à l'heure de fermeture de la terrasse précisée à l'article 15.

Article 17 – La Commune prendra en charge les déchets autres que ceux liés à la présence de l'activité de la brasserie éphémère ;

Article 18 – La Société prendra en charge les déchets liés à l'activité de brasserie éphémère ainsi que ceux des autres activités qu'elle organise. A cet effet et en dérogation du système des conteneurs à puce, la Société utilisera des sacs poubelles communaux bruns disponibles à l'Administration communale pour un montant de 12,50 € le rouleau de 10 sacs ;

La Société, en sa qualité de gestionnaire de la brasserie éphémère, met en place une gestion des eaux usées conforme aux législations en vigueur et s'engage à ne rejeter que des eaux usées claires sur le site.

VI. Respect des règles sanitaires

Article 19 – La Société est tenue, en tout temps, de respecter STRICTEMENT les mesures sanitaires imposées en vue de lutter contre la propagation du Covid-19. Elle est également tenue d'informer les différents utilisateurs du site, au moyen d'un affichage adéquat, des mesures de protection à respecter.

VII. Litige

Article 20 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

VIII. Entrée en vigueur

Article 21 – La présente convention entre en vigueur le 15 juillet 2020.

Fait à Walhain, le 6 août 2020, en double exemplaires, chacune des parties recevant sien.

Pour la Société G-RISK Consulting :
Robinson GIRBOUX

Pour la Commune de WALHAIN :
La Directrice générale ff., Le Bourgmestre,
Biyela MATONDO Xavier DUBOIS

Même séance (6ème objet)

RURALITE : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projets pour la rénovation de la salle du Fenil – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation de la convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à la Phase I de la fiche CT-02 : rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert, dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 juillet 2020 portant approbation de la liste des bureaux d'architecture à consulter dans le cadre du marché de service relatif à la rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 21 août 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 20 août 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte une fiche-projet CT-02 relative à l'aménagement du cœur de Tourinnes et qui a été récemment actualisée pour comporter les deux phases distinctes suivantes :

- Phase I - Rénovation de la salle du Fenil avec un budget de 507.805,15 € tvac ;
- Phase II - Espace public avec un budget prévu de 514.670,41 € tva ;

Considérant que la salle du Fenil est en effet devenue propriété de la Commune en 2013 et est contigüe à l'espace public initialement visé par la fiche-projet CT-02 relative à l'aménagement du cœur de Tourinnes ;

Considérant que cette salle est ancienne et nécessite une viabilisation consistante, notamment en termes d'isolation, d'épuration des eaux, de sécurité incendie et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de services relatif à la rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 139.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 31.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42106/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projets pour la rénovation de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 51.839,38 € htva ou 62.725,65 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2020-010 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises, dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal.

Même séance (7ème objet)

RURALITE : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projets pour l'étude participative du réaménagement progressif de la Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2, et 6, § 5 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 4, § 3, 6, 7 et 124 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu le règlement du Conseil provincial en sa séance du 26 février 2015 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;

Vu le courriel du 15 avril 2019 du Collège provincial du Brabant wallon rappelant le délai d'introduction des demandes de subsides dans le cadre des appels à projets provinciaux pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 avril 2019 portant approbation du formulaire de demande de subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages ;

Vu le courriel du 4 juin 2019 de la Province du Brabant wallon sollicitant la communication d'une délibération du Conseil communal portant approbation du projet conformément au règlement du 26 février 2015 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019 portant approbation du projet de recomposition conviviale de la Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2019 relatif au subventionnement des investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villages ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 17 août 2020 portant approbation de la liste des bureaux d'étude à consulter dans le cadre d'un marché public de services relatif une mission d'auteur de projets pour l'étude participative du réaménagement progressif de la Place Saint-Vincent sise à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 25.000 € pour la recomposition conviviale de la place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2019 relatif à des investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 17 août 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 14 août 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Place Saint-Vincent constitue un pôle d'activité au sein de l'entité de Nil-Saint-Vincent dans la mesure elle regroupe une boulangerie, une étude de notaire, les locaux de l'unité scoute comptant pas moins de 450 membres, ainsi que la salle culturelle Emile Jadinon qui accueille l'école de musique de Walhain Les Croques Notes et de nombreux spectacles, musicaux notamment ;

Considérant que cette place dessert aussi la principale église du village, récemment reconditionnée en espace partagé par sa transformation en salle polyvalente, tout en permettant la continuation occasionnelle du culte pour des événements religieux importants ;

Considérant que la Commune entend redynamiser ce centre de village en recomposant la place Saint-Vincent afin d'en faire un espace propice à la rencontre conviviale et un lieu attractif pour la vie économique, sociale et culturelle locale ;

Considérant que ce réaménagement constituerait un atout supplémentaire pour dynamiser le cœur du village de Nil-Saint-Vincent par le développement d'activités économiques diverses, telles que l'installation d'un repair café, l'organisation d'un marché hebdomadaire mettant en valeur les produits du terroir, l'artisanat local et des marchands ambulants, ainsi que d'autre initiatives de quartier, de manière régulière ou dans le cadre d'événements plus ponctuels ;

Considérant que cette action s'inscrit en outre dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de Walhain, dans la mesure où celui-ci comporte une fiche-projet MT-05 relative au réaménagement de la Place Saint-Vincent à Nil ;

Considérant que, dans l'esprit participatif du Programme communal de Développement rural, la mise en œuvre de cette action requiert une démarche visant à favoriser la participation citoyenne afin que l'étude de la recomposition de cette place soit coconstruite avec les habitants intéressés ;

Considérant en outre que l'étude qui résultera de cette coconstruction visera à la réalisation des premiers aménagements pour améliorer la physionomie de la place et lui rendre un aspect plus convivial et citoyen, et ce comme première étape s'inscrivant dans une vision à long terme de la rénovation et de la mise en valeur de cette place ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projets pour l'étude participative du réaménagement progressif de la Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 139.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché sur facture acceptée ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer sur facture acceptée est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42107/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projets pour l'étude participative du réaménagement progressif de la Place Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 10.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé sur facture acceptée.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2020-013 est applicable à ce marché.

Même séance (8ème objet)

LOGEMENT : Projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 002 à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-216 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-216 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à un bail emphytéotique par le CPAS de Walhain au profit de la Slsp

Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et leurs abords sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le compromis de cession de droit d'emphytéose signé le 22 février 2017 entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier ministériel du 11 mai 2017 accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la fixation de la procédure et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 avril 2019 portant approbation des documents notariés fixant la mission de mise en vente et les conditions de vente en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 ratifiant la mission notariale de vente publique en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 fixant des procédures subsidiaires de vente pour 4 maisons et 3 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 prenant acte des procès-verbaux d'adjudication définitive et de quittance relatifs aux ventes publiques d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 001 et d'une des 5 maison sise Place du Bia Bouquet 20 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 2, 23 septembre, 23 décembre 2019 et 18 mai 2020 portant approbation des projets d'acte relatifs aux ventes en gré à gré de 4 des 5 maisons sises Place du Bia Bouquet 1, 2, 3 et 4, ainsi que de 2 des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 101 et 19 bte 102 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'offre du 12 février 2020 du CPAS de Walhain relative à l'acquisition en gré à gré de l'appartement sis Place du Bia Bouquet 19 bte 002 pour le prix de 164.000 € sous réserve d'une estimation immobilière ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 février 2020 reportant sa décision pour estimation immobilière du bien par le CPAS moyennant poursuite de la vente aux particuliers ;

Vu l'offre du 23 mars 2020 de Mme Fanny Arens, rue du Baty 19 bte A à 1457 Walhain, relative à l'acquisition en gré à gré de l'appartement sis Place du Bia Bouquet 19 bte 002 pour le prix de 184.000 € sous réserve d'obtention d'un crédit hypothécaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 mars 2020 portant approbation de l'offre de Mme Fanny Arens susvisée ;

Vu le courrier du 19 mai 2020 du CPAS de Walhain sollicitant une justification officielle du refus de son offre pour l'acquisition en gré à gré du dernier appartement en vente Place du Bia Bouquet 19 bte 002 à 1457 Walhain ;

Vu le courrier du 19 juin 2020 de l'Administration communal adressé au CPAS de Walhain relatif aux raisons ayant conduit le Collège à privilégier autant que possible l'acquisition par un particulier dans l'optique de préserver au mieux l'équilibre public / privé du projet initial ;

Vu le projet d'acte établi le 29 juillet 2020 par l'étude du Notaire Marc Bombeeck ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 sont gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 sont pris en gestion par le CPAS, 9 sont à vendre par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixe devenant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que les 5 maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les 4 appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsp Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la procédure et les prix minimaux de vente de ces 5 maisons et 4 appartements appartenant au domaine privé de la Commune, pour les logements, et du CPAS, pour les terrains ont été fixés par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant que, suivant cette délibération, ces biens ont été mis en vente publique sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge et respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant ;

Considérant que les modalités de cette vente publique en ligne ont été détaillées dans un acte de mission donnée au notaire instrumentant, ainsi que dans les conditions de vente en ligne de chacun des 9 biens, tels qu'approuvés par la délibération du Collège communal du 3 avril 2019 susvisée ;

Considérant que le calendrier de vente des 5 maisons et 4 appartements avait programmé la mise aux enchères de l'appartement n° 19/002 du 9 au 17 mai 2019, mais que cette procédure de vente publique n'a suscité le dépôt d'aucune offre pour ce bien ;

Considérant que, par sa délibération du 27 mai 2019 susvisée, le Conseil communal a autorisé la vente de chacun de ces biens suivant une procédure de vente en gré à gré dans l'hypothèse où la procédure de vente publique, sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge, n'aurait pas permis de le vendre au prix minimal de vente fixé par la délibération du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'appartement n° 19/002, cette procédure subsidiaire de vente en gré à gré a suscité le dépôt de l'offre du 23 mars 2020 susvisée et approuvée par le Collège communal en sa séance du 27 mars 2020 du fait que le prix proposé de 184.000 € correspondait au prix minimal de vente fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de la convention approuvée par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée, le CPAS sera crédité d'un montant de 20.000 € pour la vente du terrain, hors frais d'enregistrement, tandis que la Commune se verra versé la somme de 164.000 € pour la vente du logement, hors frais de tva, la réserve relative à l'obtention d'un crédit hypothécaire ayant été levée ;

Considérant que, conformément à cette même convention, le projet d'acte susvisé prévoit dès lors que le logement et le terrain appartenant au CPAS sur lequel il a été construit pour le compte de la Commune sont vendus en même temps aux acquéreurs, par la Commune pour le premier et par le CPAS pour le second ;

Considérant que tous les frais, droits et honoraires résultants de la passation de l'acte notarié seront à charge des acquéreurs, à l'exception des frais encourus pour la mise en vente publique infructueuse et des frais, droits et honoraires de l'acte de quittance ;

Considérant qu'à l'issue de cette ultime vente, l'ensemble des biens proposés à la vente dans le cadre du projet Bia Bouquet auront trouvé acquéreur au prix initialement prévu dans le plan financier fixé par la délibération du 28 janvier 2019 susvisée ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 002 à Walhain-Saint-Paul.

2° De charger M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de vente en l'étude du Notaire instrumentant.

3° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, pour être joint à l'acte susmentionné, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

Même séance (9ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2020-2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 19, § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2012 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement ordinaire ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 10 novembre 2009, 11 octobre 2010, 19 septembre 2011, 17 septembre 2012, 16 septembre 2013, 22 septembre 2014, 21 septembre 2015, 12 septembre 2016, 18 septembre 2017, 10 octobre 2018 et 2 septembre 2019 portant approbation des conventions avec la piscine Aqua Nil relatives à la natation scolaire pour les années 2009-2010 à 2019-2020 ;

Vu le courriel du 17 août 2020 de Mme Marie-Madeleine Powis, pour la piscine Aqua Nil, sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à la natation scolaire pour l'année 2020-2021 ;

Considérant la nécessité d'organiser les cours de natation pour les élèves des trois implantations de l'école communale durant la prochaine année scolaire ;

Considérant que la piscine Aqua Nil, seul bassin de natation sur le territoire communal, dispose de plages horaires en vue d'accueillir les élèves de l'école communale de Walhain pendant les périodes scolaires ;

Considérant qu'étant située à Nil-Saint-Vincent, la fréquentation de ce bassin minimise le coût du transport et le temps de trajet pour les élèves des trois implantations de l'école communale ;

Considérant qu'il convient dès lors de renouveler, pour l'année 2020-2021, la convention relative à la natation scolaire à la piscine Aqua Nil ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'efficacité des cours d'initiation à la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 1ère et 2ème primaires, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant qu'en raison du nombre d'élèves ainsi visés, la fréquentation de ce bassin est maintenue à trois séances par semaine, comme les huit années scolaires précédentes, auxquelles est ajoutée une 4ème séance par quinzaine ;

Considérant que, de 83 € durant l'antépénultième année scolaire et de 80 € lors de l'année passée, le tarif horaire d'occupation passe à 85 € htva en raison de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus et mettant en difficulté l'équilibre financier de l'entreprise ;

Considérant que ce tarif comprend la mise à disposition d'une aide pédagogique et la surveillance par un maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2020-2021.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de l'infrastructure précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

*** * ***

Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil
relative à la natation scolaire pour l'année 2020-2021

Entre : la **Piscine Aqua Nil** SA ayant son siège social rue Abbesse n° 63 à 1457 Nil-Saint-Vincent, représentée par Mme Marie-Madeleine Powis, Administrateur délégué, ci-après dénommée « Aqua Nil », d'une part ;

Et : La **Commune de Walhain**, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée « l'Ecole », d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Aqua Nil met sa piscine à la disposition de l'Ecole durant l'année scolaire 2020-2021, chaque 2ème et 4ème mardi de 13h30 à 15h00, chaque jeudi de 13h30 à 15h00, ainsi que chaque vendredi de 9h00 à 10h30 et de 13h30 à 15h00.
Du jeudi 3 septembre 2020 (date de début) au vendredi 29 juin 2021 (date de fin).
A l'exception des semaines de congé scolaire : de la Toussaint, de Noël, du Carnaval et de Pâques.

Article 2 - L'Ecole s'engage à fréquenter la piscine les mardis (tous les 15 jours), jeudis et vendredis durant l'année scolaire à l'exception des congés scolaires repris dans l'article 1er. Toutes les raisons de manquements autres que celles reprises dans l'article 1er ne seront pas prises en considération.

Article 3 - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Article 4 - Le prix d'occupation horaire est fixé à 85 € hors TVA.

Article 5 - L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :
Au 1er décembre 2020 : Facturation du premier semestre.
Au 1er juin 2021 : Facturation du second semestre.

Article 6 - Aqua Nil se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans le délai légal, cependant réduit à 40 jours de calendrier à dater du jour de leur réception.

Article 7 - Les élèves restent sous la surveillance d'un accompagnateur dans l'ensemble des locaux et du bassin.

Il doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur et se conformer aux instructions du personnel d'Aqua Nil et en particulier du maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage.

L'accompagnateur est responsable de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Article 8 - Aqua Nil fournit gracieusement une aide pédagogique. La piscine est surveillée par un maître-nageur qui a la responsabilité des enfants dans le bassin, ce qui ne dispense pas l'Ecole de la surveillance de ses élèves ainsi que de la discipline.

Aqua Nil demande qu'une personne reste dans le local piscine durant les cours pour assurer une surveillance complémentaire.

Aqua Nil demande de fournir une personne responsable des enfants dans les vestiaires, le temps nécessaire aux enfants de se changer. Le maître-nageur n'a pas la responsabilité des enfants en dehors du bassin.

Fait en double exemplaires, à Walhain, le 17 août 2020.

Pour Aqua Nil :	Pour la Commune de Walhain :	
L'Administrateur délégué,	Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
M.-M. POWIS	Chr. LEGAST	X. DUBOIS

Même séance (10ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Convention entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2020-2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 19, § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2012 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement ordinaire ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du 20 mai 2019 à l'usage des utilisateurs des piscines du Complexe sportif du Blocry ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant ratification de la convention entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2019-2020 ;

Vu le courrier du 20 avril 2020 de Mme Marie-Zélie Graff, pour le Complexe sportif de Blocry, sollicitant la réservation de couloirs de natation à la piscine du Blocry pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 portant approbation du formulaire de réservation de deux couloirs de natation à la piscine du Complexe sportif de Blocry chaque lundi matin durant l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu le courriel du 22 juin 2020 de Mme Marie-Zélie Graff, pour le Complexe sportif de Blocry, sollicitant la signature du contrat relatif à la natation scolaire pour l'année 2020-2021 ;

Considérant la nécessité d'organiser les cours de natation pour les élèves des trois implantations de l'école communale de Walhain durant la prochaine année scolaire ;

Considérant que la natation scolaire est organisée depuis de nombreuses années au sein de la piscine Aqua Nil en raison de sa proximité et de l'absence de disponibilité des autres bassins de natation situés dans les communes avoisinantes ;

Considérant qu'en raison de sa dimension réduite, la piscine Aqua Nil est davantage destinée à des cours d'initiation à la natation par des élèves de 1ère et 2ème primaires et n'est dès lors pas la mieux adaptée à l'apprentissage de la natation par les enfants des classes de 3ème et 4ème primaires ;

Considérant que le Complexe sportif de Blocry dispose en revanche de deux piscines de 25 mètres, dont une basse à vocation exclusivement pédagogique ;

Considérant que l'école communale de Walhain s'est vue proposer d'y reconduire sa réservation des deux couloirs de nage dont elle avait déjà bénéficié l'an passé, chaque lundi de 10h à 10h30 pour la pratique de la natation par un maximum de 30 élèves ;

Considérant qu'il convient dès lors de renouveler, pour l'année 2020-2021, la convention relative à la natation scolaire à la piscine du Blocry ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 3ème et 4ème primaires, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant que la location des espaces de nage est calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits (1,70 € par élève), du temps d'utilisation (30 minutes) et du nombre de couloirs occupés, à raison d'un maximum de 15 enfants par couloir, soit un montant total de 51 € par séance hebdomadaire ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2020-2021.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de l'infrastructure précitée.

* * *

Convention entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2020-2021

Entre : Le **Complexe Sportif de Blocry Asbl**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Sports 1, valablement représenté par Monsieur Marc Jeanmoye, Directeur, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 25 octobre 2004 et modifiés pour la dernière fois le 04 janvier 2018, ci-après dénommé « le Complexe Sportif de Blocry », d'une part ;

Et : l'**Ecole communale de Walhain**, ayant son siège Place Communale 2 à 1457 Walhain, représentée par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre et Monsieur Christophe Legast, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Collège communal du 23 juillet 2020, laquelle a été ratifiée au Conseil communal du 31 août 2020, ci-après dénommée « Ecole », d'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Sur base de votre demande de réservation et en tenant compte d'une optimalisation de l'occupation des piscines par le monde scolaire, le Complexe Sportif de Blocry met à la disposition exclusive de votre école les couloirs de nage en piscine basse et/ou piscine haute durant l'année scolaire 2020-2021, et pour les temps ci- après précisés.

En qualité de locataire, votre école dispose d'un droit d'exclusivité de jouissance et d'utilisation du ou des couloirs de nage ci-après précisés, à l'exclusion de toute autre personne à laquelle vous auriez le droit d'intimer l'ordre de quitter l'espace de nage qui vous est dévolu pendant le temps de votre jouissance, sur base du présent contrat.

Date de début (à remplir obligatoirement) : 7 septembre 2020.
Date de fin (à remplir obligatoirement) : 28 juin 2021.

A l'exception des congés scolaires :
Toussaint (du 02/11/2020 au 06/11/2020) Noël (du 21/12/2020 au 01/01/2021)
Carnaval (du 15/02/2021 au 19/02/2021) Pâques (du 05/04/2021 au 16/04/2021)

Autres dates officielles de la Fédération Wallonie-Bruxelles : Néant

Jour	*H début*	*H fin*	*Couloirs*
Lundi	10	10:30	2 c

Article 2 - L'utilisation des vestiaires, des douches et des toilettes de la piscine par l'école est strictement limitée aux besoins découlant de l'exercice du droit de jouissance du ou des « couloir(s) » de nage qui vous sont attribués pour la durée bien précisée à l'article 1er.

Le dépôt d'une pièce d'identité ou badge est obligatoire pour tout retrait de clefs des vestiaires.

Article 3 - La location s'effectue par couloir, pour des raisons de sécurité le nombre recommandé est de 15 enfants par couloir.

Le Complexe Sportif de Blocry facturera la location des couloirs sur base des réservations introduites par l'école.

Article 4 - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

L'Ecole ne pourra céder ses droits, ni sous-louer les couloirs den nage mis à sa disposition conformément à l'article 1er, sans accord préalable et écrit du Complexe Sportif de Blocry.

Article 5 - La location des espaces de nage est calculée en fonction du temps d'occupation de l'espace et du nombre de couloirs occupés.

Article 6 - L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :
Au 30/09/2020 : Facturation du mois de septembre.
Au 21/10/2020 : Facturation du solde de l'année civile.
Au 22/01/2021 : Facture du deuxième trimestre scolaire.
Au 30/04/2021 : Facture du troisième trimestre scolaire.

Article 7 - Le Complexe Sportif de Blocry se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans les 21 jours à dater de leur réception.

Article 8 - L'école bénéficie d'un droit de jouissance et d'utilisation sur le ou les couloir(s) de nage précisés à l'article 1er et ce, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013, le Complexe Sportif de Blocry constituant l'organisme responsable du respect de ces obligations légales.

Les participants sont sous la surveillance du ou des accompagnant(s) dans l'ensemble des locaux de la piscine et dans le bassin.
Les accompagnants doivent respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur.
Les accompagnants sont responsables de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.
Les accompagnants doivent avoir une attitude active en regard de leur mission. Le plan interne d'urgence est joint en annexe du présent contrat.

Article 9 - L'encadrement pédagogique des cours de natation doit être qualifié et en nombre adapté au groupe.

Article 10 - L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en RC et accidents sportifs couvrant tout sinistre lui incombant en dehors de la responsabilité du Complexe Sportif de Blocry.

Article 11 - En piscine haute, l'encadrement pédagogique de l'apprentissage de la natation doit être doublé par une surveillance sécuritaire des nageurs.

Cette disposition obligatoire, suivant les prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013, qui sera assurée par le personnel des piscines de Blocry, et qui constitue un accessoire indispensable à la jouissance et à l'utilisation des couloirs de nage précisés à l'article 1er par l'Ecole, implique un coût supplémentaire de 20 € de l'heure qui vous sera porté en compte au prorata de votre occupation de la piscine haute.

<u>Article 12</u> - La présente convention est conclue à dater de la signature des présentes jusqu'au 30 juin 2021. Ses dispositions sont réputées entrer en vigueur le 1er septembre 2020.

Fait à Ottignies Louvain-La-Neuve, le 30 juin 2020, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Ecole :		Pour le Complexe Sportif de Blocry :
Le Directeur général,	Le Bourgmestre,	Le Directeur,
Christophe Legast	Xavier Dubois	Marc Jeanmoye

Même séance (11ème objet)

<u>EXTRASCOLAIRE</u> : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2020-2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2016-2021 de la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 12 septembre 2016, 18 septembre 2017, 10 octobre 2018 et 23 septembre 2019 portant approbation des conventions de collaboration entre la Commune et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relatives à l'organisation d'activités extrascolaires durant les années 2016-2017 à 2019-2020 ;

Considérant qu'une enquête a été menée par la coordination Accueil Temps Libre auprès des opérateurs d'activités présents sur la Commune, afin d'envisager le type de collaboration possible pour diversifier l'offre d'accueil sur les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que, sur base de cette enquête ratifiée par la Commission Communale de l'Accueil, les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) ont proposé et mis en œuvre un projet d'activités pendant les années scolaires 2016-2017 à 2019-2020 ;

Considérant qu'il convient de renouveler le partenariat entre la Commune et les deux Asbl précitées par le biais d'une convention de collaboration précisant les obligations de chacune des parties ;

Considérant que cette convention désigne les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) comme organisatrices d'activités extrascolaires sportives et culturelles au sein des trois implantations scolaires communales durant l'année 2020-2021 ;

Considérant que ces deux Asbl proposeront chaque semaine différents types d'activités moyennant un tarif par enfant de 100 € pour 20 séances d'éveil artistique ou de solfège, de 125 € pour 20 séances de dessin et de 125 € pour 25 séances de psychomotricité, d'éveil musical ou de circomotricité ;

Considérant que ces activités seront organisées en fin d'après-midi, immédiatement après la journée de classe, et réparties équitablement dans les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) assureront seules la gestion administrative (inscription des enfants, engagement des moniteurs) et financière (facturation aux parents, paiement des rémunérations) de ces activités, en sorte que celles-ci n'entraineront aucune charge supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que ces activités extrascolaires s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance (programme CLE) de la Commune de Walhain pour la période 2016-2021 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention de collaboration ci-annexée entre la Commune de Walhain et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2020-2021.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux Asbl précitées, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

*** * ***

Convention de collaboration pour l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2020-2021

Entre :

- L'Asbl CENTRE DE FORMATION SPORTIVE (CFS), dont le siège social est établi Route Provinciale 225 à 1301 Bierges, représentée par M. Sébastien FRANCIS, pour l'éveil musical, la psycho- et la circomotricité, d'une part ;
- L'Asbl CARBAZOLE, dont le siège social est établi Rue du Bois de Buis 58 à 1457 Walhain, représentée par Mme Anne GILLES, pour l'éveil artistique et le dessin, de seconde part,
- L'Administration communale de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

L'Asbl CFS s'engage à dispenser un minimum de 25 séances de 60 minutes réparties sur l'année entre le 1er octobre 2020 et le 15 juin 2021.

L'Asbl CARBAZOLE s'engage à dispenser un minimum de 20 séances de 45 minutes (éveil artistique), 20 séances de 60 minutes (dessin) réparties sur l'année, entre le 15 septembre 2020 et le 15 juin 2021.

L'activité sera organisée pour un minimum de 6 enfants inscrits par séance. Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint, les Asbl susmentionnées seront libres d'annuler l'activité concernée, l'année étant cependant considérée avec souplesse. Pour l'éveil artistique et le dessin, un maximum de 12 enfants sera accepté.

L'Administration communale de WALHAIN met gracieusement à disposition des Asbl susmentionnées des locaux, dans les 3 implantations de l'école communale, pour pratiquer les activités.

Les Asbl concernées s'engagent à faire figurer sur leurs dépliants publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le logo de la Commune.

Article 2 – Horaires

Les activités visées à l'article 1er sont organisées suivant le programme défini ci-après :

A l'école de Walhain :
- le lundi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
  - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)
- le mardi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2-M3-P1)

A l'école de Tourinnes :
- le mardi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
  - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)
- le jeudi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2-M3-P1)
  - de 16h30 à 17h30 : circomotricité (M2-M3-P1)

A l'école de Perbais :
- le lundi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2-M3-P1)
- le jeudi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
  - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)

Dans le cadre des activités proposées par le CFS, un calendrier sera disponible sur le site www.lecfs.be/stages-activites/parascolaires/ecoles (avec indication des semaines où il y a cours ou non). Une réduction de 10 €, 20 € et 30 € sera accordée sur le tarif annuel de, respectivement, la 2ème, 3ème et 4ème inscription par enfant ou par famille.

Article 3 – Assurances

La Commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et les meubles avec clause de non-recours contre l'occupant et l'exploitant ; cette assurance couvre les risques d'incendie, d'inondation et dégât des eaux, les dégradations quelconques, la foudre, le gaz, l'électricité, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, le vol, le vandalisme et la malveillance.

Les Asbl visées à l'article 1er sont tenues quant à elles de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les risques de dommages corporels envers les enfants participant aux activités qu'elles organisent dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Inscriptions

Les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre des activités extrascolaires enregistreront elles-mêmes les inscriptions des enfants.

Les inscriptions pourront se prendre soit sur place par le moniteur, soit via le site internet, soit par téléphone au secrétariat des Asbl susmentionnées.

En cas de surnombre, priorité sera donnée aux enfants par ordre chronologique d'inscription. Les Asbl pourront éventuellement dédoubler les groupes avec l'accord de l'Administration communale.

Article 5 – Regroupement des enfants

Les moniteurs sont tenus d'arriver à temps et à heure sur leur lieu d'activité afin de rassembler les enfants inscrits à l'activité du jour.

Ils s'engagent à laisser les locaux utilisés pour leur activité dans l'état où ils les ont trouvés. Ils veilleront à ce que les enfants ne causent aucun dégât aux locaux.

Article 6 – Absences du moniteur

Le moniteur qui se trouve dans l'impossibilité de donner l'activité extrascolaire prévue devra, dans la mesure du possible, se faire remplacer.

Dans le cas où le moniteur ne sait pas se faire remplacer, il devra avertir lui-même les parents (via mail ou SMS) et l'école au plus vite.

Dans ce cas, les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre de leurs activités extrascolaires devront prévoir des dates pour rattraper les activités qui n'auront pas pu être dispensées.

Article 7 – Absences des enfants

La Direction de l'école s'engage à tenir les opérateurs d'accueil informés, par mail, à temps et à heure, des absences des enfants à certaines dates compte tenu de journées pédagogiques, classes vertes et voyages scolaires.

Si l'animateur n'a pas été averti, il sera en droit de demander un dédommagement pour son déplacement et la séance annulée, à savoir 0,30 € /km et 25 € /h annulée.

Article 8 – Attestations fiscales et de mutuelle

A la fin de l'activité, les Asbl susmentionnées s'engagent à fournir, sur simple demande des parents concernés, une attestation fiscale ainsi qu'une attestation de fréquentation pour la mutuelle.

Fait à Walhain, le 17 août 2020, en triple exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :		Pour le CFS :	Pour Carbazole :
Le Directeur général,	Le Bourgmestre,	Le Responsable,	La Responsable,
Christophe LEGAST	Xavier DUBOIS	Sébastien FRANCIS	Anne GILLES

Même séance (12ème objet)

<u>EXTRASCOLAIRE</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl La Chaloupe relative à l'organisation d'un tutorat scolaire de groupe pour les élèves de l'enseignement secondaire durant le 1er quadrimestre de l'année 2020-2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus Covid-19 ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 mars 2020 et du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifiés par les arrêtés ministériels des 3, 17 et 30 avril, 8, 15, 20, 25 et 30 mai, 10, 24 et 28 juillet 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2020 relative aux consignes pour les établissements de l'enseignement maternel et primaire dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 arrêtant le règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Vu le courriel du 24 juillet 2020 du Collège provincial du Brabant wallon sollicitant la mise à disposition d'un local pour des cours de remédiation scolaire dans le cadre du projet CQFD initié par l'AMO La Chaloupe, ainsi que la signature d'une convention relative à l'organisation d'un tutorat scolaire de groupe ;

Considérant que suite à la suspension des cours en présentiel à partir du 18 mars 2020 et à leur reprise partielle en juin dernier dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus, certains élèves ont cumulé près de 6 mois d'interruption scolaire ;

Considérant qu'en vue de préparer les jeunes à la prochaine rentrée scolaire, la Province du Brabant wallon a souhaité dès cet été leur offrir avec la collaboration de l'AMO La Chaloupe des heures de remédiation dans les matières sensibles telles que les mathématiques, les sciences et les langues ;

Considérant que La Chaloupe est une AMO (Aide et actions en Milieu Ouvert), c'est-à-dire un service d'Aide à la Jeunesse, qui agit préventivement auprès des jeunes dans leur milieu habituel de vie ;

Considérant que cette AMO est l'initiatrice du projet CQFD consistant en une plateforme en ligne www.cqfd-bw.be qui met en relation un élève du secondaire (le tutoré) éprouvant des difficultés d'apprentissage et un étudiant du supérieur (le tuteur) désireux de mettre ses connaissances à profit contre rémunération ;

Considérant que cette plateforme permet donc de trouver des cours particuliers rapidement et de bénéficier d'un enseignement alternatif par un pair, le tutorat étant gratuit pour l'élève, tandis que le tuteur est rémunéré par l'AMO La Chaloupe à raison de 20 € pour deux heures ;

Considérant que, si ce soutien scolaire prend essentiellement la forme de tutorat individuel accessible depuis la plateforme, le Collège provincial du Brabant wallon sollicite, par son courriel du 24 juillet 2020 susvisé, la collaboration des communes pour s'inscrire dans un projet de tutorat scolaire collectif en mettant à disposition de leurs jeunes un local destiné à accueillir ces cours de remédiation ;

Considérant que, pour être concédée à titre gratuit, cette mise à disposition d'un local doit être régie par une convention approuvée par le Conseil communal, conformément à l'article 8, alinéa 1er, du règlement de redevance porté par la délibération du 18 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'en vertu de cette convention, la salle du Fenil est mise à disposition chaque mercredi du 2 septembre au 11 décembre 2020 et chaque tuteur pourra donner cours à un maximum de 3 ou 4 élèves par séance afin de limiter les risques de propagation du coronavirus ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'AMO La Chaloupe relative à l'organisation d'un tutorat scolaire de groupe pour les élèves de l'enseignement secondaire durant le 1er quadrimestre de l'année 2020-2021.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'AMO précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

*** * ***

Convention entre l'AMO « La Chaloupe » et la Commune de Walhain pour l'organisation d'un tutorat scolaire de groupe

D'une part, l'Asbl LA CHALOUPE, ayant son siège Rue du Monument 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0440.704.652, ici représentée par M. Sébastien SERVAIS et Mme Sarah MUNUNGA, Gestionnaires-Coordinateurs du projet CQFD, agissant tous deux au nom de M. Luc DESCAMPS, Directeur de l'Asbl,
Ci-après dénommée « la Chaloupe » ;

ET : D'autre part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, ici représentée par M. le Bourgmestre Xavier DUBOIS et M. Christophe LEGAST, Directeur général, agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Ci-après dénommée « la Commune partenaire » ;

PRÉALABLEMENT

La Chaloupe est une AMO (Aide et actions en Milieu Ouvert) c'est-à-dire un service d'Aide à la Jeunesse, qui agit préventivement auprès des jeunes dans leur milieu habituel de vie (famille, école…). Elle développe plusieurs projets, dont le **projet CQFD**.

Depuis 5 ans, **le projet CQFD** met en lien des élèves du secondaire en difficulté scolaire avec des étudiants du supérieur afin d'organiser du tutorat individuel. Du 24/08 au 11/12/2020, les communes du territoire de la Province auront la possibilité de s'inscrire dans ce programme de tutorat collectif. **Ces tutorats seront gratuits pour les élèves et les tuteurs seront rémunérés par La Chaloupe hauteur de 20 €/2 heures**.

Les séances de tutorat collectif (3 -4 pers. max.) sont destinées aux jeunes de la province (12-21 ans). Ces sessions seront organisées dans les locaux mis à disposition par les communes. Les matières proposées seront les mathématiques, sciences ainsi que les langues (néerlandais/anglais). Les séances auront lieu tous les mercredis matin et après-midi en la salle du FENIL, rue de la Cure 15 à 1457 Walhain. Ces sessions débuteront le 2 septembre 2020 et jusqu'au 11 décembre 2020.

La Commune partenaire est représentée par une (ou plusieurs) personne(s) désignées par les autorités de la Commune partenaire pour veiller à la bonne conduite des droits et obligations de la Commune dans le partenariat.

Les valeurs de CQFD :

- PROPOSER DE LA REMÉDIATION SCOLAIRE ACCESSIBLE À TOUS : un tarif qui respecte toutes les bourses et qui combat les inégalités ;
- FAVORISER LA RÉUSSITE en agissant le plus tôt possible, dès les premières difficultés du jeune ;
- APPRENDRE AUTREMENT un tutorat par des jeunes pour des jeunes, une relation d'apprentissage qui sort de l'ordinaire et de la structure scolaire classique ;
- RETROUVER LE PLAISIR D'ALLER À L'ÉCOLE en développant d'autres méthodes de travail enseignées par d'autres jeunes ;
- CRÉER DU LIEN ENTRE JEUNES partager ses compétences et ses projets d'avenir, créer de belles rencontres ;
- DÉVELOPPER L'ESTIME DE SOI et la confiance en soi face à l'école, en favorisant la réussite ;
- PROMOUVOIR L'ACTE CITOYEN et l'engagement sociétal des étudiants afin qu'ils prennent part aux réalités de la société qui les entourent, une volonté claire des établissements universitaires et des Hautes écoles.

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Les engagements de la Chaloupe

- La Chaloupe définit **les séances** de tutorat :
    1) Les séances de tutorat sont organisées par unité de 2 heures
    2) Les tutorats sont proposés dans les matières suivantes : mathématique, sciences et langues (néerlandais/anglais).
    3) Nombre d'élèves par tuteur : 3 minimum, 4 maximum afin d'optimiser l'assimilation des concepts révisés.
- La Chaloupe s'engage à **trouver les tuteurs** dans les 3 matières visées ; et à **assurer le remplacement sous un délai de 48h d'une absence exceptionnelle** d'un ou des tuteurs engagés pour la mission ; à désigner **un tuteur coordinateur**.
- La Chaloupe rédige **un règlement d'ordre intérieur** à faire signer par chaque élève (ou son représentant légal).
- La Chaloupe fait signer la présente convention par la Commune partenaire.
- La Chaloupe fait une **évaluation** à la fin des séances de tutorat de groupe (évaluation du projet au vu des élèves, des parents, et des tuteurs).

- La Chaloupe s'engage à être présent au minimum **3 fois pendant la durée du partenariat** : au début, au milieu et à la fin.
- La Chaloupe s'engage à être disponible par téléphone-mail-en personne si la Commune partenaire rencontre une difficulté ou émet une incompréhension dans la bonne tenue du partenariat.

Article 2 - Les engagements de la Commune partenaire

- La Commune partenaire **met à disposition un local adapté et chauffé** (des tables et des chaises, tableau, un wc, un point d'eau) par séance de tutorat de groupe organisée.
- Désigner une personne en charge de l'ouverture et de la fermeture des salles.
- La Commune partenaire (soutenue par CQFD) se charge de la promotion du programme au sein de sa commune et met **CQFD en copie des communications promotionnelles**.
- La Commune partenaire se charge des modalités pratiques (**inscriptions des élèves** ; **déterminer un créneau horaire**)
- Désigner une personne de point de contact pour la Chaloupe.
- La Commune partenaire s'engage à communiquer au préalable à CQFD et à la Province un calendrier des séances de tutorat collectif prévues dans la Commune.
- La Commune partenaire communique les inscriptions à CQFD.

Article 3 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Article 4 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2020.

Fait à Walhain, le 17 août 2020, en double exemplaires.

Pour l'Asbl LA CHALOUPE :	Pour la Commune de WALHAIN :
Les Gestionnaires-Coordinateurs du projet,	Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Sébastien SERVAIS Sarah MUNUNGA	Christophe LEGAST Xavier DUBOIS

Même séance (13ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Convention entre la Commune de Walhain et la Société Civadis relative à la maintenance de matériel informatique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1er, 1°, d), ii ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 février 2008 portant approbation des conditions et du mode de passation d'un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 mai 2008 portant désignation de la Société Stesud comme adjudicataire des deux lots du marché public de fournitures relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 de la Société Civadis sollicitant la signature d'un contrat de maintenance de matériel informatique ;

Considérant que les technologies de l'information et de la bureautique ont pris une place de plus en plus importante dans le fonctionnement général de l'Administration communale ;

Considérant que ces technologies contribuent en effet de manière non négligeable à l'efficacité du travail fourni par les agents communaux, ainsi qu'à la fluidité des communications de l'Administration communale avec les citoyens, d'une part, et avec les autres autorités publiques, d'autre part ;

Considérant que, dès les débuts de l'informatisation de l'Administration communale, la Société Stésud a été désignée comme adjudicataire des marchés publics relatifs à la modernisation du parc informatique communal, tant pour l'acquisition de matériels que pour la fourniture de logiciels ;

Considérant que la Société Stesud a fusionné en 2014 avec la Société Adehis pour former la Société Civadis, en sorte que celle-ci a acquis une position quasi-monopolistique dans le marché de niche des logiciels destinés aux pouvoirs locaux wallons, tout en leur fournissant un appui indispensable et d'une qualité professionnelle indéniable ;

Considérant que cette position rend la Société Civadis incontournable pour la maintenance de certains matériels communaux, comme les serveurs informatiques, le réseau électronique, la sauvegarde des données ou la protection contre les intrusions ;

Considérant que suivant le courrier du 26 juin 2020 susvisé, il y a dès lors lieu de renouveler la convention relative à la maintenance de matériel informatique par la Société Civadis, afin de garantir le bon fonctionnement de ces appareils et dispositifs technologiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société Civadis relative à la maintenance de matériel informatique.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la société précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

*** * ***

Contrat de maintenance de matériel informatique

Entre d'une part, La Société CIVADIS, Parc Industriel de Rhisnes, rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur, BE-0861.023.666, représentée par Madame Sophie DEMOITIE, Directrice Financière,
ci-après dénommée « Civadis » ;

Et d'autre part, l'Administration communale de WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain, BE-0216.690.575, représentée par Monsieur le Bourgmestre Xavier DUBOIS et Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général,
ci-après dénommé(e) « le CLIENT »,

Ci-après, conjointement « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DU CONTRAT

Sauf conditions spécifiques prévues au cahier spécial des charges, le Client confie par le présent contrat à Civadis (ci-après, le « contrat »), aux termes et conditions stipulés ci-dessous, l'entretien et la réparation des dispositifs et/ou appareils énumérés et décrits dans le ou les relevés annexés au présent contrat (Annexe 1) et ci-après dénommés, individuellement et/ou collectivement le « matériel ».

II. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent contrat, les parties entendent préciser la portée des termes suivants :

- **Consommables** : tous les éléments du matériel qui, de par leur nature ou leur fonction, sont sujets à l'usure à la suite d'une utilisation normale de l'appareil, selon les critères fixés par le fabricant (par exemple : toner, photoconducteur, four, tête d'impression, disque amovible USB, batterie d'UPS, Signpad Stepover, …).
- **Documentation** : tout document du constructeur fournis au Client destiné à préciser les spécifications techniques du matériel.
- **Dysfonctionnement** : toute erreur, tout défaut ou dommage au matériel causant une perturbation dans l'usage des fonctionnalités normalement mises à disposition des clients.
- **Jours et Heures ouvrables** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h, à l'exclusion des jours fériés légaux et des jours de fermeture complète de Civadis.
- **Informations Confidentielles** : toute information, quelle qu'en soit la forme et la nature, relative aux secrets d'affaires, aux droits intellectuels, au commerce des Parties, aux clients des Parties, aux activités, aux procédés, aux spécifications applicables au matériel, aux composants interne du matériel, au fonctionnement du matériel, aux spécifications applicables aux services, à l'exécution des services, aux opportunités commerciales ou aux affaires commerciales des Parties.
- **Matériel** : ensemble des dispositifs et/ou appareils couvert par le présent contrat et tels qu'énumérés et décrits à l'annexe 1 « Relevés ».
- **Relevé(s)** : document contractuel identifiant le matériel couvert par le présent contrat précisant, pour chaque dispositif et/ou appareil, un identifiant, un n° de série, un prix, une date de début de prise d'effet des services de maintenance et une date de fin de ceux-ci.
- **Services de maintenance (ou services, ou maintenance)** : services associés à la réparation et/ou la résolution des dysfonctionnements couverts par le présent contrat.

III. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE DU MATÉRIEL

Article 1 : Objet de la maintenance

Les services de maintenance sont une offre de services complémentaire à la garantie constructeur et vise la maintenance corrective.

Le Client confie à Civadis la maintenance du matériel dans les limites prévues par la présente section.

Article 2 : Portée de la Maintenance

Les services de maintenance visent à débloquer une situation à court terme et à rétablir le fonctionnement du matériel en cas de dysfonctionnement. Les services de maintenance couvrent (sauf réserves et exclusions exprimées à l'article 7) :

> L'intervention destinée à résoudre tout dysfonctionnement du matériel lorsque celle-ci a fait l'objet d'une demande du Client conformément à la procédure de notification définie ci-après ;

> Sur le matériel qui n'est pas ou plus couvert par la garantie constructeur le coût des pièces dont le remplacement est reconnu nécessaire par Civadis ;

> Le rechargement des logiciels, des applications et des données sur base des copies de sécurité effectuées par le Client ;

> Le prêt de matériel de remplacement (dans la limite des disponibilités d'un matériel équivalent) ;

- Les salaires, charges, frais de transport des techniciens amenés à intervenir pour le compte de Civadis ;
- En outre, Civadis remplit le rôle d'intermédiaire entre le Client et le constructeur du matériel, en assurant le support de 1er niveau, ainsi que le suivi de l'incident avec le constructeur du matériel jusqu'à sa complète résolution.

Selon le type de matériel couvert par le présent contrat, certains services spécifiques sont pris en charge par Civadis. Ceux-ci sont repris en annexe 4.

Dans l'hypothèse où la résolution du dysfonctionnement nécessite la commande de pièces, les délais de résolution prévus dans les présentes dispositions seront prolongés à concurrence des délais de livraison du fournisseur habituel de Civadis.

Les pièces échangées ou remplacées deviennent la propriété de Civadis ; les pièces réparées restent la propriété du Client.

Si l'élément hardware du matériel identifié comme étant la cause du dysfonctionnement ne peut être réparé sur le lieu de l'intervention, il sera remplacé par une pièce équivalente ou interchangeable.

En cas d'impossibilité de réparation, si Civadis ne peut se procurer les pièces d'origine ou si le dysfonctionnement ne peut faire l'objet d'une réparation, le matériel sera échangé par un matériel équivalent.

Si le coût de réparation excède la valeur de remplacement du matériel défectueux, Civadis peut procéder au remplacement du matériel défectueux par un matériel équivalent.

La période de garantie n'est pas suspendue ni prolongée à la suite d'une réparation ou d'un échange survenant dans le cadre des services de maintenance.

Article 3 : Procédures liées aux services de maintenance

3.1. Procédure de notification et collaboration

Lorsqu'il constate un dysfonctionnement du matériel, le Client doit en aviser Civadis dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 8 heures ouvrables de sa constatation.

Le Client veillera à communiquer à Civadis les informations minimales suivantes, nécessaires pour permettre un diagnostic du dysfonctionnement : la date de survenance du dysfonctionnement, la (les) fonctionnalités concernée(s), la nature du problème rencontré (blocage, lenteur, plantage), l'impact du dysfonctionnement sur le fonctionnement normal du matériel, le nombre de matériel(s) concerné(s), le caractère répété ou non du dysfonctionnement, les manipulations ou conditions d'utilisation du matériel menant au dysfonctionnement, ainsi que tout autre élément particulier qui serait observé par le Client.

Ces informations seront transmises à Civadis selon la modalité de communication de son choix : par téléphone (081.554.511), via l'extranet de Civadis, par courrier postal ou e-mail (support-technique@civadis.be). La fourniture de services de maintenance de qualité ne peut être assurée qu'avec la pleine et efficace collaboration du Client. Le Client en est conscient et fournit, de façon proactive, toute l'assistance raisonnable à la résolution du dysfonctionnement signalé, notamment quant à l'accès (à distance ou physique lorsque requis) au matériel affecté. Tout délai d'intervention de Civadis est automatiquement prolongé à due concurrence du retard lié à la difficulté ou l'impossibilité d'accès au matériel affecté par le dysfonctionnement signalé.

Si une intervention sur site a été effectuée par Civadis, mais aurait pu être évitée avec une collaboration raisonnable du Client, Civadis pourra facturer au Client les frais liés à ladite intervention sur site, ainsi que les prestations supplémentaires liées au déplacement, selon le tarif horaire de Civadis applicable.

3.2. Engagements de Civadis

Dans les limites de ses engagements tels que définis dans le présent contrat, Civadis déploie ses meilleurs efforts pour résoudre tout dysfonctionnement dûment signalé par le Client.

En outre, Civadis s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour maintenir ou rétablir en bon état de fonctionnement le matériel, ainsi qu'à informer le Client lorsqu'elle se connecte aux installations du Client pour exécuter les services de maintenance.

3.3. Conditions d'intervention

L'intervention se fait soit à distance, soit sur site, selon l'évaluation que fait Civadis du dysfonctionnement et des moyens de résolution à sa disposition au moment du signalement.

Si la remise en état de marche du matériel défaillant ne peut se faire par une intervention à distance (via téléphone, e-mail, courrier, ou télémaintenance), Civadis réalise :

- Les interventions de dépannage sur site ;
- Le remplacement des pièces nécessaires aux actions curatives ;
- La réinstallation des logiciels, des applications et des données sur base des copies de sécurité effectuées par le Client si elles existent.

Lorsqu'une intervention sur site est nécessaire, le Client doit :

- Garantir sans délai à Civadis (ou tout tiers agissant pour le compte de Civadis) un libre accès au site et aux infrastructures informatiques du Client durant les heures ouvrables, afin de permettre une intervention sur le matériel ;
- Fournir l'alimentation électrique nécessaire ;
- Fournir l'assistance, si demandé par Civadis, des employés responsables de l'utilisation du matériel pour le compte du Client.

3.4. Délai de prise en compte de la demande

Les services de maintenance sont planifiés pendant les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, en fonction de l'importance et de l'urgence du problème à résoudre ainsi que de l'analyse du risque d'indisponibilité consécutif à l'application de la correction.

Le niveau de criticité de l'incident est défini comme suit :

- Dysfonctionnement de priorité « critique » :
  - Impossibilité d'utiliser une ou plusieurs fonctionnalités du système ; impossibilité de réaliser une tâche et aucune solution de contournement possible pour l'utilisateur ; arrêt de l'activité du métier. Dysfonctionnement reproductible.
- Priorité haute (Niveau 1)
  - Prise en compte de la demande au plus tard : 1 heure ouvrée ;
  - Diagnostic au plus tard : 2 heures ouvrées ;
  - Délai d'intervention sur site une fois le diagnostic posé : 3 heures ouvrées ;
  - Mise en place d'une solution de contournement au plus tard : 16 heures ouvrées.
- Dysfonctionnement de priorité « moyenne » :
  - Anomalie autre que bloquante qui implique un fonctionnement en mode dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalités du système, impossibilité de réaliser une tâche et une solution de contournement est possible ; impact significatif sur l'activité du métier. Dysfonctionnement reproductible.
- Priorité normale (Niveau 2)
  - Prise en compte de la demande au plus tard : 2 heures ouvrées ;
  - Diagnostic au plus tard : 4 heures ouvrées ;
  - Délai d'intervention une fois le diagnostic posé au plus tard : 8 heures ouvrées ;
  - Mise en place d'une solution définitive dans les meilleurs délais.
- Dysfonctionnement de priorité « basse » :
  - Anomalie autre que bloquante ou majeure ; intervention non strictement nécessaire ; ne bloque pas le fonctionnement d'un service ; pas d'impact sur l'activité du métier.
- Priorité basse (Niveau 3)
  - Prise en compte de la demande et diagnostic au plus tard : 6 heures ouvrées ;

- Diagnostic au plus tard : 10 heures ouvrées ;
- Délai d'intervention une fois le diagnostic posé au plus tard : dans les meilleurs délais ;
- Mise en place d'une solution définitive dans les meilleurs délais.

Les interventions ont lieu à partir de la réception de la demande.

Sauf incident de niveau 1, toutes les demandes arrivant en dehors des heures ouvrables ou après 16h30 les jours ouvrables, seront considérées comme reçues le jour ouvrable suivant.

Les services de maintenance n'impliquent pas que le fonctionnement du matériel ne subira aucune interruption, ni que le matériel sera en tout temps en état de fonctionnement optimal. Le Client reconnaît expressément qu'il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge appropriées aux fins d'assurer la continuité de ses activités en cas de dysfonctionnement et dégage Civadis de toute responsabilité à cet égard, envers lui-même ou un tiers quelconque, quelle que soit la nature, directe ou indirecte, du dommage subi.

3.5 Télémaintenance

Afin de permettre le diagnostic rapide de certains dysfonctionnements du matériel ainsi que les interventions de résolution des dysfonctionnements ne nécessitant pas une intervention sur site, le Client mettra en place, à ses frais, la liaison à distance prescrite par Civadis, entre le matériel et les infrastructures du Client d'une part et les systèmes informatiques de Civadis d'autre part, via le réseau de télécommunications approprié. Cette connexion devra être conforme aux spécifications minimales indiquées par Civadis telles que précisées en annexe 3.

Le Client s'engage en tout cas à tenir à disposition de Civadis une connexion sécurisée permettant à Civadis de réaliser les interventions à distance, via le réseau internet. Les coûts inhérents à l'établissement, la maintenance et l'utilisation de cette connexion sont supportés par le Client. Dans le cas où la connexion ne serait pas opérationnelle, les délais d'intervention de Civadis sont suspendus jusqu'à son rétablissement.

Sauf avis contraire du Client, celui-ci autorisera explicitement Civadis à se connecter à ses installations pour procéder aux opérations décrites ci-avant. Les procédures de connexion seront précisées par le Client (personne de contact au sein de l'administration habilitée à autoriser Civadis à se connecter, modalité de communication de la demande, etc.).

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait « ouvrir » les portes d'accès à ses installations au cas par cas, et non de façon permanente, celui-ci est conscient que cela peut entraîner un allongement du délai d'intervention de Civadis pour procéder aux opérations nécessaires aux services de maintenance. En pareil cas, les délais d'intervention sont suspendus pendant la période entre la demande de connexion à distance de Civadis et l'activation par le Client de la connexion permettant à Civadis d'effectivement intervenir sur le matériel du Client.

Article 4 : état du matériel et environnement

Au moment de la signature du contrat, le matériel doit se trouver en bon état.

Si le matériel se trouve déjà en exploitation à la prise d'effet du contrat, Civadis se réserve le droit d'inspecter le matériel et son environnement, au plus tard dans le mois qui suit la date de signature du présent contrat.

Si Civadis constate à cette occasion, ou à l'occasion d'une intervention sur site, qu'une intervention non couverte par le présent contrat ou qu'une modification des conditions d'environnement du matériel est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du matériel, Civadis en avisera le Client par écrit.

Sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée par Civadis, en cas de refus du Client de procéder aux réparations prescrites dans un délai raisonnable et après mise en demeure restée sans effet de la part du Client dans un délai de 20 jours ouvrables, Civadis pourra exclure le matériel déficient des services de maintenance couverts par le contrat, unilatéralement, sans indemnité ni préavis.

Article 5 : Durée et prise d'effet du contrat

5.1 Durée des services de maintenance

A chaque dispositif et/ou appareil tel que repris dans les relevés figurant en annexe 1 sont précisés une date de début de prise d'effet des services de maintenance et une date de fin de ceux-ci.

En cas de vente d'un matériel défectueux, la date de commencement des services de maintenance peut être reportée à la date de livraison du matériel fourni par Civadis en remplacement du matériel défectueux.

5.2 Prise d'effet du contrat et durée maximum

Le contrat prend cours à la date de livraison du premier dispositif et/ou appareil et se termine, sauf rupture anticipée, à la date de fin du dernier service de maintenance.

La durée maximale du contrat ne peut en tout état de cause dépasser cinq ans.

Au-delà de cette période, une nouvelle offre de services devra être rendue.

5.3 Rupture anticipée du contrat

La résiliation anticipée du contrat n'est pas autorisée, sauf dans les cas visés à l'article 17.

Article 6 : Protection et Sauvegarde des données

Le Client reconnaît expressément qu'il est tenu de mettre en œuvre les moyens qu'il juge appropriés pour protéger ses programmes, ses logiciels, ses données (en ce compris ses données à caractère personnel) et autres types de valeur contenus dans le matériel. Dans ce contexte, le Client informera spécifiquement Civadis si le matériel endommagé contient des données dites particulières conformément au RGPD.

Il reconnaît également qu'il lui appartient de s'assurer que son personnel est suffisamment formé pour utiliser le matériel dans de bonnes conditions et conformément à la documentation, que son organisation est adaptée aux objectifs d'informatisation qu'il s'est fixés et que les procédures adéquates de sauvegarde et/ou de secret de ses données sont opérationnelles et fiables.

Le Client reconnaît expressément qu'il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge appropriées aux fins d'assurer la sauvegarde de ses données. Il conservera un support amovible (disque dur USB ou autre) "système" réalisé lors de l'installation et après toute mise à jour du matériel (afin de permettre une réinstallation rapide du système en cas de crash nécessitant une telle réinstallation) et veillera à la prise journalière de copies de sécurité de ses données.

Dans le cadre de ce contrat, Civadis s'interdit d'accéder aux informations contenues sur le matériel faisant l'objet du présent contrat à d'autres fins que pour les besoins de l'exécution des services de maintenance. Civadis n'effectue notamment aucune opération de contrôle, de validation ou de mise à jour desdits contenus. De même, Civadis n'effectue aucune sauvegarde spécifique du contenu stocké sur le matériel faisant l'objet du présent contrat. Il appartient en conséquence au Client de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses contenus afin de se prémunir contre les risques de perte ou de détérioration, quelle qu'en soit la cause. Les contenus doivent être licites et être utilisés conformément aux règles de l'art et aux lois et réglementations en vigueur.

En cas de perte d'informations, Civadis réinstalle, dans le cadre de la maintenance, le matériel à partir du support amovible (disque dur USB ou autre) "système" et les données au départ de la copie de sécurité du jour précédent.

Dans l'hypothèse où le Client ne disposerait pas d'un support amovible (disque dur USB ou autre) "système" ou d'une copie de sécurité du jour précédent utilisable, les prestations de réinstallation seront facturées en régie au tarif horaire de Civadis.

Article 7 : Prestations additionnelles et exclusions

Les services de maintenance sont énumérés d'une manière limitative dans le présent contrat. Tout service non repris n'est pas couvert par le présent contrat et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une facturation en régie aux tarifs de Civadis.

7.1. Prestations additionnelles

Devront en tout état de cause faire l'objet d'une facturation en régie aux tarifs de Civadis les interventions additionnelles rendues nécessaires dans le cadre des services de maintenance (qu'il s'agisse de prestations complémentaires non couvertes par les services ou de temps supplémentaire requis à la prestation des services) en raison des circonstances suivantes :

- Non-respect des spécifications techniques reprises dans la documentation du constructeur ;
- Lacune, inadéquation ou défaillance de l'environnement technique, y compris variation ou défectuosité de l'alimentation électrique, du réseau de télécommunication interne ou externe au Client, à un encrassement anormal occasionnant une défaillance des systèmes de refroidissement du matériel, etc.,
- Sabotage, vandalisme, accident, incendie, inondation, tempête, foudre, explosion ou affaissement du bâtiment, ainsi que toute autre cause étrangère et exceptionnelle, causés ou non par le matériel ;
- Déplacement non autorisé du matériel dans des conditions d'environnement inadéquates à son bon fonctionnement ou non-respect des consignes de prudence d'usage ;
- Intervention de personnes non qualifiées ou non mandatées par Civadis, erreur de manipulation du matériel ;
- Impossibilité ou difficulté d'accès au matériel rendant la réalisation des prestations nécessaires difficiles ou impossibles ;
- Utilisation de pièces provenant d'un constructeur tiers ;
- En l'absence de copies de sécurité effectuées par le Client, ou dans le cas d'impossibilité d'utiliser celles-ci, réinstallation des logiciels, des applications et des données ;
- Attaque par un virus informatique même si le matériel est couvert par un programme antivirus.

7.2. Exclusions

Sont exclus du présent contrat :

- Les consommables (en ce compris les batteries) ;
- Le maintien des logiciels en ce compris les logiciels « système » ;
- Les interventions nécessitant l'analyse et/ou la modification d'un logiciel édité par un tiers ;
- La mise en place de matériel dans les locaux du Client ;
- L'adjonction de dispositifs et/ou appareils ne figurant pas dans la liste du matériel ;
- La modification ou l'extension des raccordements ;
- Le coût des supports de données, les frais de télécommunication, la peinture et le nettoyage extérieur des équipements.

Article 8 : Paiement

Le Client s'engage à payer, pour chaque période du contrat, la redevance totale de services applicable à cette période et spécifiée dans les relevés.

La redevance, augmentée des droits et taxes applicables, sera facturée anticipativement par Civadis selon la périodicité spécifiée dans les relevés.

La première redevance sera due et facturée à la date précisée dans le relevé (par défaut, la date d'installation du matériel).

Article 9 : Facture des fournitures et des services

Conformément à l'article 127 (marché de fournitures) et 160 (marché de services), de l'A.R. Exécution du 14 janvier 2013, les factures émises par Civadis sont payables au plus tard dans les 30 jours calendrier de leur réception sur le compte Belfius – IBAN : BE70 0682 2956 9725. Les factures valent déclaration de créance.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de paiement est compté à partir de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 120, alinéa 2, pour chacune des livraisons partielles.

Au cas où les factures de Civadis resteraient impayées, en tout ou en partie au terme de ce délai, Civadis aura droit au paiement de plein droit et sans mise en demeure préalable des intérêts calculés conformément à l'article 69 de l'A.R. Exécution du 14 janvier 2013.

Au cas où les factures resteraient impayées après leur échéance, Civadis pourra ralentir le rythme d'exécution des services ou interrompre ceux-ci dans le respect de l'article 70 de l'A.R. Exécution du 14 janvier 2013 à condition que l'importance des paiements en retard au cours de la période considérée le justifie et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. La décision de ralentir le rythme d'exécution ou d'interrompre les services ne pourra être mise en œuvre par Civadis qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant sa notification au Client par envoi recommandé. Les Parties conviennent les paiements en retard à compter de la seconde échéance justifient l'application de la présente clause par Civadis.

Article 10 : Prix

Les prix indiqués dans le présent contrat le sont toujours à l'exclusion de toute taxe généralement quelconque et notamment de la TVA. Toute taxe ou droit de douane relatif à l'exportation ou l'importation du matériel ou de pièces détachées est supporté par le Client.

Article 11 : Révision des prix

Les prix fixés dans le présent contrat et ses annexes sont des prix de base qui sont liés aux fluctuations de l'indice des prix Agoria et sont soumis à la formule de révision des prix en matière de prestations de services énoncée ci-après.

Le prix de cette redevance sera ajusté à l'occasion de chaque échéance annuelle du 1er janvier suivant la formule suivante :

$$P_1 = P_0 . \left[0{,}2 + (0{,}8 . \frac{S.(1+C)}{S_0.(1+C_0)}) \right]$$

P_1 = montant révisé

P_0 = montant initial

S = niveau de salaires techniciens des secteurs d'Agoria (*), au 1er janvier de l'année en cours au moment de l'application de la révision des prix ;

S_0 = niveau de salaires techniciens des secteurs d'Agoria (*), au 1er janvier de l'année de la conclusion du présent contrat ;

C = niveau de charges sociales techniciens des secteurs d'Agoria (*), au 1er janvier de l'année en cours ;

C_0 = niveau de charges sociales techniciens des secteurs d'Agoria (*), au 1er janvier de l'année de la conclusion du présent contrat ;

(*) : voir index suivant lien ci-dessous. Tableau Excel Moyenne nationale, onglet des contrats avant 11/07/1981.

https://www.agoria.be/fr/Salaires-de-reference-tableaux-synoptiques

Article 12 : Engagement du Client

Le Client doit veiller à ce que l'installation et la connexion du matériel soient conformes aux spécifications techniques telles que décrites dans la documentation. Il s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille, pour un usage habituel, conforme aux bonnes pratiques.

Le Client a l'obligation de faire appel à Civadis pour effectuer toute intervention rendue nécessaire sur le matériel couvert par les services de maintenance.

Le Client s'engage à donner libre accès à la documentation technique et au matériel défectueux, dès l'arrivée du technicien agissant pour le compte de Civadis sur le site.

L'exécution des services de maintenance du matériel implique de la part du Client :

- Le respect de la documentation applicable au matériel ;
- Une installation conforme aux règles de sécurité et à la documentation ;
- L'identification et la localisation aisées et claires du matériel sous garantie constructeur et sous maintenance.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services

Dans le cadre des services effectués par Civadis tels que décrits aux articles 1 et 2, Civadis agit en qualité de sous-traitant tandis que le Client agit, quant à lui, en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD et de la législation applicable à la protection des données.

Civadis s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD » ou le « Règlement ») ainsi que la législation belge applicable en la matière.

Les Parties s'engagent à conclure un contrat distinct et reprenant leurs obligations respectives au sens du RGPD et de la législation belge applicable (Annexe 2 : Convention de traitement des données à caractère personnel).

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel du personnel du Client dans le cadre de l'exécution du contrat

14.1. Les données à caractère personnel (nom, prénom, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone, fonction) transmises par le Client relativement à son personnel sont traitées par Civadis en tant que responsable de traitement.

14.2. Conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679, ainsi qu'à la législation belge applicable, les données sont traitées :

a) en vue de la gestion de la clientèle ;
b) en vue du bon suivi des demandes d'offres/de devis ;
c) en vue de l'exécution du contrat et la prestation des services ;
d) en vue de la facturation ;
e) en vue de la notification d'une modification de la police vie privée.

La fourniture et le traitement de ces données est nécessaire en vue de la bonne exécution des obligations contractuelles de Civadis. Ce traitement est justifié par l'exécution du contrat pour les finalités a) à e) susvisées.

Ces données sont conservées pour toute la durée du contrat et 5 ans après l´achèvement du contrat. Le cas échéant, les données sont conservées au-delà pour toute la durée nécessaire pour remplir les obligations légales de Civadis (notamment en matière fiscale et comptabilité).

14.3. Par ailleurs, Civadis dispose d'un intérêt légitime à promouvoir ses services auprès de ses clients en traitant les données relatives à son personnel en vue des finalités suivantes :

a) en vue de la communication des lettres d´information papiers et électroniques (newsletters) de Civadis ;

b) en vue de la réalisation d'opérations d´information ou de promotion sur les services que nous offrons ou les événements que nous organisons ;
c) en vue de réaliser des enquêtes de satisfaction et études de marché ;
d) en vue de vous proposer de nouvelles finalités.

Ces données de contact sont conservées tout au long de la relation contractuelle et jusqu'à ce que la personne concernée fasse part à Civadis de ne plus voir ses données être traitées pour ces finalités.

14.4. Vos données ne seront transmises à aucun autre destinataire que précisé ci-dessous et pour les finalités suivantes :

a) sous-traitants de Civadis intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat, et ce dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat ;
b) aux administrations fiscales et sociales, à notre secrétariat social et à notre comptable, dans la mesure nécessaire au respect de nos obligations fiscales et sociales.

Les données ne seront pas transmises à des tiers autres que ceux spécifiés ci-dessus et aux fins indiquées ci-dessus sans votre accord préalable.

14.5. Les données ne peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne que dans des pays que la Commission européenne estime pouvoir garantir un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel. A défaut, Civadis prendra les mesures de protection appropriées au moyen de clauses contractuelles standard relatives à la protection des données adoptées par la Commission. Celles-ci peuvent être consultées au siège du responsable de traitement.

14.6. Moyennant demande écrite datée et signée, adressée à Civadis et la justification de votre identité vous pouvez obtenir, gratuitement s´il s´agit d´un volume raisonnable, la communication écrite des données et la portabilité des données, ainsi que, le cas échéant, la rectification, la limitation du traitement, la suppression de celles qui sont inexactes, incomplètes ou non pertinentes. Si aucune suite n'a été réservée à la demande 30 jours après son introduction, elle sera considérée comme rejetée. Vous pouvez également vous adresser ou déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données pour l'exercice de ces droits. Le Président du Tribunal de première instance connaitra de toute demande concernant ces droits si la demande a été rejetée.

14.7. À tout moment, si vous estimez que Civadis ne respecte pas votre vie privée, vous pouvez lui adresser une lettre ou un e-mail Civadis mettra tout en œuvre pour détecter et corriger le problème.

Personne de contact chez Civadis pour le traitement de données à caractère personnel
Sophie Demoitié – Directrice Financière, Administrative et RH
e-mail : Sophie.Demoitie@civadis.be

DPO externe de Civadis :
GDPR Agency – Christian Derauw
Chemin du Cyclotron 6 à 1348 Louvain-la-Neuve

Pour plus de renseignements, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez également vous adresser à l'Autorité de protection des données à l'adresse suivante : Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (Tél. + 32 2 213 85 40 - Fax + 32 2 213 85 65 - contact@apd-gba.be).

Article 15 : Confidentialité

Chacune des Parties (en tant que récipiendaire) s'engage, concernant les informations confidentielles de l'autre Partie (Partie divulgante) dont elle est récipiendaire ou auxquelles elle a accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat :

a) à n'utiliser lesdites informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution du contrat ;
b) à préserver la confidentialité desdites informations confidentielles avec le même degré de soin que s'il s'agissait de ses propres informations confidentielles.

Pour qu'une information soit considérée comme confidentielle, il n'est pas nécessaire que son caractère confidentiel soit mentionné sur le document ou autre support contenant ladite information, ou qu'il soit précisé au moment où l'information est divulguée.

L'obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information confidentielle qui :

a) est ou devient accessible au public sans aucun acte ou omission de la part de la Partie récipiendaire (ou de toute autre personne pour laquelle la Partie récipiendaire est responsable en application de cet article) ;
b) était licitement en la possession de la Partie récipiendaire avant sa divulgation et qui n'a pas été obtenue par la Partie récipiendaire directement ou indirectement via la Partie divulgante ;
c) est divulguée licitement à la Partie récipiendaire par un tiers qui n'est pas lié par une interdiction de divulgation.

Si l'une des Partie est informée de la divulgation d'une information confidentielle, celle-ci prend les mesures nécessaires pour limiter les conséquences d'une telle divulgation et en informe l'autre Partie immédiatement, en spécifiant les mesures prises afin de permettre à l'autre Partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ses intérêts.

À l'expiration du présent contrat, la Partie récipiendaire détruit ou renvoie immédiatement à l'autre Partie toutes les informations confidentielles qu'elle détient à ce moment-là.

L'obligation de confidentialité subsiste durant toute la durée du contrat et au-delà, aussi longtemps que les informations confidentielles ne se trouvent pas dans le domaine public.

Article 16 : Sous-traitance

Si elle l'estime approprié, Civadis est libre de sous-traiter, auprès de tout tiers de son choix, tout ou partie des prestations qui lui sont confiées en vertu du présent contrat, sans qu'un accord du Client soit requis.

À moins que ce soit un manquement fautif de Civadis à ses obligations qui en soit la cause ou que la décision de mettre fin au contrat ait été volontairement prise par Civadis (ou à tout le moins de commun accord), les Parties conviennent que la rupture du contrat conclu entre Civadis et un de ses sous-traitants est assimilée à un événement de force majeure, avec les conséquences qui s'y attachent en ce qui concerne l'exécution des obligations de Civadis.

Article 17 : Responsabilité et sanctions

D'une manière générale, Civadis s'engage à déployer ses meilleurs efforts et à se conformer aux règles de l'art dans l'exécution du présent contrat. Sauf disposition expresse en sens contraire, tous les engagements souscrits par Civadis sont des obligations de moyens.

Civadis décline toute responsabilité (i) en cas de dommages indirects, y compris notamment tout préjudice financier ou commercial, perte de clientèle ou d'épargne, trouble commercial quelconque, toute augmentation des coûts ou autres frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, tout report ou perturbation dans le planning des projets ou de l'activité du Client, toute perte de données quelconques et (ii) en cas de collaboration insuffisante du Client dans l'exécution du contrat, (iii) en cas d'utilisation du matériel non conforme à la documentation.

Dans les cas où la responsabilité de Civadis pourrait être engagée, elle sera limitée à une pénalité équivalente à une année de redevance pour les services de maintenance, pénalité plafonnée à un montant forfaitaire maximal d'indemnisation égal à 600.000 € TTC.

Civadis ne sera pas responsable des manquements ou retards si ceux-ci sont la conséquence directe ou indirecte d'événements de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, tels que conflit social, incendie, accident, défaut ou retard de transport, défaut ou retard d'exécution dans le chef de tout fournisseur ou sous-traitant, etc.

Sauf en cas de faute prouvée dans le chef de Civadis, le Client renonce expressément à tout recours qu'il pourrait exercer contre Civadis du fait de l'exécution ou de la non-exécution du présent contrat pour des dommages de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, autres que ceux prévus explicitement dans le présent contrat.

La responsabilité de Civadis ne pourra être engagée, en cas de dommage subi par le Client, si Civadis s'est vue obligée de suspendre ses prestations du fait de non-paiement des factures par le Client.

Toute Partie peut résoudre le contrat, unilatéralement, avec effet immédiat et sans recours judiciaire préalable, si :

a) L'autre Partie est soumise à une procédure de liquidation judiciaire ou une procédure visant à mettre fin à son existence ; ou
b) L'autre Partie est déclarée en faillite ou demande un sursis de paiement.

Sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée pour les dommages résultant de telles violations, Civadis peut, unilatéralement et avec effet immédiat, sans recours judiciaire préalable :

a) Suspendre l'exécution de ses obligations si le Client ne paie pas une facture dans les délais de paiement applicables en vertu du contrat ;
b) Résoudre le contrat, si le Client viole une de ses obligations et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 20 Jours ouvrables suivant la notification écrite envoyée par Civadis.

Article 18 : Disposition diverses

18.1. Propriété

S'il n'est pas propriétaire du matériel faisant l'objet du présent contrat, le Client déclare qu'il est habilité par le propriétaire à souscrire au présent contrat.

18.2. Cession

Le présent contrat est conclu à titre exclusif avec le Client et ne peut être cédé, en tout ou en partie, par ce dernier à un tiers, sans l'accord préalable, explicite et écrit de Civadis.

18.3. Indépendance

Le présent contrat ne crée aucun lien employeur/employé entre le Client et Civadis, ni entre le Client et le prestataire délégué par Civadis.

18.4. Non-débauchage

Pendant la durée du présent contrat et pendant une période de 12 mois après l'échéance ou la résiliation de celui-ci, le Client s'interdit expressément toute embauche ou tentative d'embauche, directement ou indirectement, d'un prestataire de Civadis ou mandaté par Civadis.

Toute infraction à cette clause entraîne automatiquement une indemnisation forfaitaire de 25.000,00 € en faveur de Civadis.

18.5. Force majeure

La force majeure est tout événement imprévisible et irrésistible, qui est indépendant de la volonté des Parties, et qui rend l'exécution de la convention impossible ou déraisonnablement coûteux au regard des conditions initialement convenues entre les Parties.

En cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues aussi longtemps que l'impossibilité d'exécution de la convention persiste. Si cette impossibilité devient définitive, la convention prend automatiquement fin.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable du non-respect de ses obligations en cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les guerres, les émeutes, les actes de terrorisme, les sabotages, les intempéries, les violentes tempêtes, les tremblements de terre, les inondations, les destructions par la foudre, les épidémies, les incendies, les explosions, les destructions de machines, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, le mauvais fonctionnement ou les interruptions du réseau électrique ou de télécommunication, le blocage de la fourniture et de l'approvisionnement électrique, les alertes chimiques ou nucléaires, les restrictions gouvernementales ou légales, les grèves, le lock-out, les occupations de locaux, les arrêts de travail, les retards de livraison des pièces, et tout autre événement indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat et qui ne peut être évité par des mesures raisonnables.

18.6. Intégralité de l'accord, renonciation, invalidation, inopposabilité ou nullité d'une clause

Le présent contrat et ses annexes contiennent la totalité des accords des parties ; ils annulent toutes les lettres, propositions, offres, contrats et conventions antérieurs.

Tout complément et/ou modification au présent contrat seront nuls et non avenus s'ils n'ont pas été acceptés par écrit et signés par les parties contractantes.

Aucun acte, comportement tolérance ou omission de la part de Civadis ne pourra être interprété comme une renonciation, même partielle de sa part à l'exécution stricte et intégrale du présent contrat.

En cas d'invalidation, d'inopposabilité ou de nullité partielle ou totale de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, les Parties conviennent que les autres dispositions des présentes n'en sont nullement affectées et demeurent dès lors toujours pleinement en vigueur.

18.7. Juridiction

Le présent contrat est soumis à la loi belge.

Toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

Fait en deux exemplaires, chacun valant original, le 26 juin 2020.

Pour la Commune de WALHAIN :		Pour CIVADIS :
Le Directeur général,	Le Bourgmestre,	La Directrice Financière,
Christophe LEGAST	Xavier DUBOIS	Sophie DEMOITIE

Même séance (14ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L6421-1, §§ 2 et 3 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service Public de Wallonie portant communication du modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 32 du Gouvernement wallon relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, Asbl communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, spécialement les articles 3 et 4 ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 2 et 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :
   a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
   b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 2, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Les taux de présence ne tiennent pas compte des séances du Collège communal, ni des réunions dans les organismes extérieurs à la Commune ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus Covid-19, l'arrêté de du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 32 du Gouvernement wallon susvisé a reporté au 30 septembre 2020 le délai de transmission de ce rapport ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant cette même date du 30 septembre, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Walhain pour l'exercice 2019 réalisé suivant le modèle communiqué par le Service Public de Wallonie.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée dudit rapport de rémunération et de son tableau annexe.

3° De charger la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Même séance (15ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale – Désignation de 3 membres effectifs issus du Collège communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-34 ;

Vu la loi organique des Centre publics d'action sociale du 8 juillet 1976, en particulier les articles 26, § 2, et 26*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique des 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu les décrets du 19 juillet 2019 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique des 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 mai 2020 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Considérant que le nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation a réduit à trois le nombre de membres de chaque délégation afin de rendre la concertation plus opérationnelle ;

Considérant que cette composition se fonde sur le nombre de membres du Bureau permanent du CPAS, dont le rôle a été renforcé par les décrets précités, plutôt que sur celui du Collège communal ;

Considérant que les articles 1er, alinéa 2, et 7, alinéa 1er, du règlement d'ordre intérieur susvisé prescrivent que le Bourgmestre fait, de plein droit, partie de la délégation communale et préside le Comité de concertation ;

Considérant que l'article 1er, alinéa 3, du même règlement prévoit que la délégation du Conseil communal est composée, outre le Bourgmestre, de deux autres membres du Collège communal ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que ces candidats sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membres du Comité de concertation ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 13 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

1° De prendre acte de la désignation de plein droit suivante en qualité de Président du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale :

- M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre.

2° De désigner en qualité de délégués du Conseil communal au sein dudit Comité de concertation :

- MM. Jean-Marie GILLET et Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Membres du Collège communal.

3° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.
Se sont abstenus : MM. Laurence SMETS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (16ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil consultatif des Sports – Remplacement d'un membre effectif démissionnaire choisi par le Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Sports, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel de la Commission de la Cohésion sociale, ainsi que des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Culture et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Sports ;

Vu le courriel du 8 avril 2015 de Mme Nicole Thomas-Schleich, membre effectif du Conseil consultatif des Sports, sollicitant sa démission dudit organe consultatif ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil consultatif des Sports a été composé de 7 membres effectifs à titre personnel sur base des candidatures déposées suite à un appel public aux candidats, ainsi que de 2 représentants des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que, parmi ces membres, Mme Nicole Thomas-Schleich avait été désignée en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant que, suite au courriel de démission susvisé, il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Nicole Thomas-Schleich au sein du Conseil consultatif des Sports, et ce par un membre de la minorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que le groupe politique dont est membre la représentante démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour la remplacer au sein du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que ce candidat est donc élu sans scrutin en qualité de membre du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant que ce nouveau membre achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que, compte tenu de la démission de deux membres effectifs à titre personnel actées par les délibérations du 25 juin 2020 susvisées, ce remplacement a pour conséquence que les 7 membres du Conseil consultatif des Sports se répartissent à raison de 5 hommes et 2 femmes en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est plus respectée ;

Considérant que le groupe politique dont est membre la représentante démissionnaire n'entend pas présenter une autre candidate pour la remplacer au sein du Conseil consultatif des Sports, et ce en dérogation à la règle de parité susmentionnée ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par l'absence de candidature féminine parmi les membres de ce groupe politique au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte de la démission de Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH en qualité de membre effectif choisi par le Conseil communal pour représenter les groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Sports

2° De désigner en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Sports :

- M. Didier HAYET, Membre du Conseil communal.

3° D'accorder au Conseil consultatif des Sports une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale de deux tiers des membres du même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral.

4° De transmettre copie de la présente délibération au Président intérimaire dudit Conseil consultatif, ainsi qu'aux intéressés.

Même séance (17ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW le 3 septembre 2020 à Wavre – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le courrier du 30 juin 2020 de l'Intercommunale ISBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 3 septembre 2020 à 18h à Chastre ;

Vu le courrier du 26 août 2020 de l'Intercommunale ISBW portant modification de l'horaire et du lieu de son Assemblée générale ordinaire pour le 3 septembre 2020 à 16h à Wavre ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée des Affaires sociales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW du 3 septembre 2020 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification des représentations communales ;	18	-	-
2. Procès-verbal de l'AG du 10 décembre 2019 ;	18	-	-
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	18	-	-
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes ;	5	-	13
5. Rapport du Comité d'audit ;	18	-	-
6. Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes ;	18	-	-
7. Rapport d'activité 2019 ;	18	-	-
8. Décharge aux administrateurs ;	18	-	-
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;	18	-	-
10. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes.	18	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Sur le 4ème point de cet ordre du jour :
Ont voté pour : MM. Laurence SMETS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.

COMITE SECRET

Même séance (18ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Convention entre la Commune de Walhain et la Ville de Wavre relative au détachement à temps partiel d'un membre du personnel enseignant à raison de 12 périodes par semaine en vue de l'exercice d'une fonction temporaire du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 auprès d'un autre pouvoir organisateur – Approbation

Même séance (19ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'un congé pour prestations réduites à une institutrice primaire définitive en mi-temps médical du 1er septembre 2020 au 28 février 2021 à des fins thérapeutiques – Approbation

Même séance (20ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'un congé pour prestations réduites à une institutrice maternelle définitive en mi-temps médical du 1er septembre 2020 au 28 février 2021 à des fins thérapeutiques – Approbation

Même séance (21ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'un congé pour prestations réduites à une institutrice maternelle définitive en mi-temps médical du 1er septembre 2020 au 28 février 2021 à des fins thérapeutiques – Approbation

Même séance (22ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 juillet 2020 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er avril au 30 juin 2020 à raison de 12 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé médical à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

La séance est levée à 22h28.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST Xavier DUBOIS